

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE  
PREFECTURE de la GIRONDE

# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N° 13 - 12 au 30 septembre 2002**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N°13 - 12 au 30 septembre 2002



## AFFAIRES MARITIMES

<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>8</b>
Autorisation accordée à la société « AIRBUS France » concernant la réalisation des aménagements au niveau des ports de Langon et Pauillac pour le transbordement des éléments de l'avion A380 .....	8
<b>ARRÊTÉ DU 23.09.2002</b>	<b>12</b>
Autorisation accordée au Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon (SIBA) à entreprendre des travaux visant à l'amélioration de l'hydraulique du Bassin d'Arcachon.....	12

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.07.2002</b>	<b>17</b>
Etablissement «Château Rauzé» à Cénac (Gironde) - Autorisation de dispense de soins remboursables aux assurés sociaux.....	17
<b>ARRÊTÉ DU 30.07.2002</b>	<b>18</b>
Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Bassens .....	18
<b>DÉCISION DU 10.09.2002</b>	<b>19</b>
Extension de postes de dialyse et générateurs au sein de la Clinique néphrologique - Centre de Dialyse « Michel Basse Pau-Aressy » à Aressy (64320) .....	19
<b>DÉCISION DU 10.09.2002</b>	<b>21</b>
Refus d'extension de postes de dialyse et générateurs au sein du Centre de dialyse du Centre Hospitalier « de la Côte Basque » à Bayonne.....	21
<b>DÉCISION DU 10.09.2002</b>	<b>23</b>
Autorisation d'extension de postes de dialyse et de générateurs au sein du Centre d'Hémodialyse de la Clinique « Delay » à Bayonne .....	23
<b>DÉCISION DU 10.09.2002</b>	<b>24</b>
Fermeture de l'établissement de réadaptation fonctionnelle « Le Nid Marin » à Hendaye (64).....	24
<b>DÉCISION DU 10.09.2002</b>	<b>25</b>
Autorisation relative à l'utilisation d'un appareil de dialyse par deux patients à l'antenne d'autodialyse d'Uhart-Cize (64) .....	25
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.09.2002</b>	<b>27</b>
Modification de la composition du Comité régional de retraités & personnes âgées (CORERPA) - Modificatif N°4.....	27
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.09.2002</b>	<b>28</b>
Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Artigues-Près-Bordeaux exploité par la SELARL « Biooffice » .....	28

## AGRICULTURE & FORÊT

<b>ARRÊTÉ DU 16.09.2002</b>	<b>29</b>
Refus à M. Emilien DUBERNARD pour une autorisation d'exploitation de terres et prairies sur la commune de Dieulivol .....	29
<b>ARRÊTÉ DU 19.09.2002</b>	<b>30</b>
Renouvellement de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux.....	30
<b>AVIS DU 24.09.2002</b>	<b>32</b>
Délimitation de l'aire de production des vins A.O.C. Margaux, Haut-Médoc, Médoc et Bordeaux - Mise à l'enquête des plans en mairies d'Arsac, Cantenac, Labarde, Margaux et Soussans .....	32

## CHASSE

<b>ARRÊTÉ DU 12.09.2002</b>	<b>32</b>
Dates d'ouverture et de fermeture de la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes pendant la campagne 2002/2003 dans le département de la Gironde.....	32

## CIRCULATION

<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2002</b>	<b>33</b>
Commune de Langon - Route Nationale N° 524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de pose de canalisation de gaz et câbles basse tension.....	33
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.09.2002</b>	<b>34</b>
Réglementation de la police sur la section non concédée Bordeaux / La Prade de l'Autoroute A62 dans le département de la Gironde .....	34

## COLLECTIVITÉS LOCALES

<b>ARRÊTÉ DU 03.06.2002</b>	<b>36</b>
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la Commune de Cadillac.....	36
<b>ARRÊTÉ DU 03.06.2002</b>	<b>37</b>
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la Commune de Galgon .....	37
<b>ARRÊTÉ DU 04.06.2002</b>	<b>38</b>
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la Commune de Canéjan.....	38
<b>ARRÊTÉ DU 04.06.2002</b>	<b>39</b>
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la Commune de Le Porge .....	39
<b>ARRÊTÉ DU 04.06.2002</b>	<b>40</b>
Réalisation de la Carte d'Agglomération de la Commune de Vendays-Montalivet .....	40
<b>ARRÊTÉ DU 06.06.2002</b>	<b>41</b>
Délimitation de la Carte d'Agglomération d'Yvrac .....	41
<b>ARRÊTÉ DU 12.09.2002</b>	<b>42</b>
Liste des communes intéressées par la constitution d'une Communauté de communes regroupant 8 communes du Canton de Castelnau-de-Médoc et 3 communes du Canton de Blanquefort .....	42
<b>ARRÊTÉ DU 12.09.2002</b>	<b>42</b>
Liste des communes intéressées par la constitution d'une Communauté de communes regroupant les communes de Carcans, Hourtin et Lacanau.....	42
<b>ARRÊTÉ DU 12.09.2002</b>	<b>43</b>
Syndicat intercommunal du chenil du Libournais - Adhésion des communes de Coirac et de Guîtres.....	43
<b>ARRÊTÉ DU 13.09.2002</b>	<b>45</b>
Liste des communes intéressées par la constitution de la communauté de communes du Canton de Langon.....	45
<b>ARRÊTÉ DU 27.09.2002</b>	<b>46</b>
Communauté de communes du Vallon de l'Artolie - Extension des compétences & modification des statuts.....	46

## COMMERCE

<b>AVIS DU 12.09.2002</b>	<b>47</b>
Autorisation d'extension d'un magasin de parfumerie à l enseigne "Beauty Success" situé dans la galerie marchande du centre commercial "Grand Large" à Gujan-Mestras.....	47
<b>AVIS DU 12.09.2002</b>	<b>48</b>
Autorisation d'extension de l'hypermarché à l enseigne "Leclerc" sur la commune de Sainte-Eulalie .....	48
<b>AVIS DU 12.09.2002</b>	<b>48</b>
Autorisation d'extension du supermarché à l enseigne "Super U" sur la commune de Sauveterre-de-Guyenne.....	48
<b>AVIS DU 12.09.2002</b>	<b>49</b>
Autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché à l enseigne "Super U" à Sauveterre-de-Guyenne .....	49

## CONCOURS

<b>ARRÊTÉ DU 09.07.2002</b>	<b>49</b>
Ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'Intérieur, dans la branche d'activité « maintenance, conduite & utilisation des équipements - spécialité entretien & réparation des véhicules & engins à moteur » (mécanicien automobile à Bayonne et peintre carrossier automobile à Toulouse).....	49

<b>AVIS DU 12.09.2002</b>	<b>50</b>
Ouverture par l'Université « Victor SEGALEN » - Bordeaux II - d'un recrutement sans concours par inscription sur liste classée par ordre d'aptitude au corps des agents de services techniques (AST) de recherche et formation des établissements d'enseignement supérieur .....	50
<b>ARRÊTÉ DU 13.09.2002</b>	<b>51</b>
Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un maître ouvrier, branche d'activité : hébergement - spécialité « restauration » - pour la préfecture de la Gironde .....	51
<b>AVIS COMPLÉMENTAIRE DU 17.09.2002</b>	<b>52</b>
Recrutement par concours sur titres de cinq cadres de santé -filière Infirmière- au Centre Hospitalier de Libourne.....	52
<b>AVIS DU 18.09.2002</b>	<b>53</b>
Recrutement de deux agents des services techniques de recherche & de formation - Fonctions « Aide logistique » agent d'entretien des locaux - à l'Université « Michel de MONTAIGNE » - Bordeaux III - .....	53
<b>AVIS DU 19.09.2002</b>	<b>53</b>
Recrutement d'un agent des services techniques de recherche & formation - Fonctions « Aide logistique » Agent d'entretien des locaux à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres d'Aquitaine .....	53
<b>AVIS DU 23.09.2002</b>	<b>54</b>
Examen professionnel pour l'accès au grade d'agent administratif au Centre Hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux .....	54
<b>AVIS NON DATÉ</b>	<b>55</b>
Recrutement sans concours pour l'accès aux corps IATOS de catégorie C (agent des services techniques de recherche & formation) à l'Université « MONTESQUIEU » - Bordeaux IV -.....	55
<b>AVIS NON DATÉ</b>	<b>56</b>
Ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Dax (Landes).....	56

## C O N S O M M A T I O N

<b>ARRETÉ DU 26.06.2002</b>	<b>56</b>
Renouvellement de la Commission Régionale des produits alimentaires de qualité .....	56

## D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

<b>ARRÊTÉ DU 16.08.2002</b>	<b>59</b>
Délégation de signature à M. Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales de la Gironde concernant les décisions relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine pour les établissements de santé situés dans le département de la Gironde .....	59
<b>DÉCISION DU 04.09.2002</b>	<b>61</b>
Subdélégation de signature relative à la répression et la défense devant les juridictions concernant Voies Navigables de France.....	61
<b>DÉCISION DU 04.09.2002</b>	<b>61</b>
Subdélégation de signature relatif à l'entretien, l'exploitation, la modernisation, l'amélioration, les prises d'eau, la conservation et la police du domaine confié à Voies Navigables de France.....	61
<b>DÉCISION DU 04.09.2002</b>	<b>63</b>
Délégation de signature relative à la gestion domaniale concernant Voies Navigables de France.....	63
<b>DÉCISION DU 19.09.2002</b>	<b>64</b>
Délégation de signature à M. Francois SADLAN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens" à Bordeaux .....	64
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.09.2002</b>	<b>65</b>
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Modificatif N°1 - .....	65
<b>ARRÊTÉ DU 24.09.2002</b>	<b>66</b>
Délégation de signature à Mme Danielle TASTET, Directeur Départemental des Anciens Combattants & Victimes de Guerre de la Gironde .....	66
<b>ARRÊTÉ DU 24.09.2002</b>	<b>67</b>
Délégation de pouvoir aux Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes de la région Atlantique en matière de manifestations nautiques.....	67

## D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

<b>ARRÊTÉ DU 19.09.2002</b>	<b>68</b>
Attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement à M. Laurent GONZALVES, sapeur-pompier à Bordeaux-Nord .....	68

<b>ARRÊTÉ DU 25.09.2002</b>	<b>69</b>
Attribution de la Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Marc-Joël PLANTEUR, gendarme à Latresne .....	69
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2002</b>	<b>70</b>
Attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement à M. Philippe COUFFIGNAL, sous-brigadier à Bon Encontre .....	70
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2002</b>	<b>70</b>
Attribution de la Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement à M. Jean HORRENBERGER, sous-brigadier à Saint-Cyr-sur-Loire .....	70

## **DOMAINE DE L'ÉTAT**

<b>ARRÊTÉ DU 16.07.2002</b>	<b>71</b>
Commune de Saint-Laurent-Médoc - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître, lieu-dit "Bayron" .....	71
<b>ARRÊTÉ DU 16.09.2002</b>	<b>72</b>
Commune de Blaye - Déclaration de bien présumé vacant & sans maître, lieu-dit "La Madeleine" .....	72
<b>ARRÊTÉ DU 16.09.2002</b>	<b>73</b>
Changement d'affectation définitif au profit du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure & des libertés locales (service de l'Etat Major civil de la Zone de Défense et du CIRCOSC) d'un ensemble immobilier sis à Bordeaux (Gironde) .....	73
<b>ARRÊTÉ DU 16.09.2002</b>	<b>74</b>
Commune de Saint-Christophe-de-Double - Déclaration de bien présumé vacant & sans maître, lieu-dit "Le Cerisier" ...	74
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2002</b>	<b>76</b>
Changement d'affectation définitif au profit du ministère de l'Education Nationale (Institut Universitaire de Biologie Marine) d'un immeuble sis à Arcachon (Gironde) .....	76

## **ENVIRONNEMENT**

<b>ARRÊTÉ DU 13.08.2002</b>	<b>77</b>
Projet d'aménagement des ruisseaux « Le Tirouflet » et « Le Lugan » sur la commune de Villenave d'Ornon .....	77
<b>ARRÊTÉ DU 14.08.2002</b>	<b>79</b>
Dérogation accordée à la Communauté Urbaine de Bordeaux pour distribuer une eau potable dont les valeurs limites dépassent la norme .....	79
<b>ARRÊTÉ DU 02.09.2002</b>	<b>81</b>
Commune de Sadirac - Autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration .....	81
<b>ARRÊTÉ DU 06.09.2002</b>	<b>89</b>
Dérogation à l'arrêté du 30 juillet 2002 concernant la réglementation de la manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenue d'eau sur l'ensemble des cours d'eau du Département de la Gironde .....	89

## **EXPROPRIATION**

<b>ARRÊTÉ DU 16.09.2002</b>	<b>91</b>
Commune de Saint-Médard-en-Jalles - Cessibilité d'immeubles pour cause d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'itinéraire Rocade - Magudas - Picot, routes départementales n°211 <sup>E3</sup> & 211, section Mazeau - Magudas .....	91

## **INFORMATIQUE & LIBERTÉS**

<b>ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 25.09.2002</b>	<b>92</b>
Création d'un site Internet par le groupement d'intérêt public « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine - RCA » .....	92

## **MARCHÉS PUBLICS**

<b>ARRÊTÉ DU 11.09.2002</b>	<b>94</b>
Renouvellement du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux .....	94
<b>ARRÊTÉ DU 11.09.2002</b>	<b>97</b>
Création d'une commission d'appel d'offres compétente pour l'exécution des dépenses d'équipement immobilier des services judiciaires engagées dans le département de la Gironde .....	97

## **MUTUALITÉ**

<b>ARRÊTÉ DU 16.09.2002</b>	<b>98</b>
Approbation des statuts de la caisse de Mutualité Sociale Agricole du département de la Gironde .....	98

<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.09.2002</b>	<b>99</b>
Modification de la composition du Comité Régional de Coordination de la Mutualité.....	99

## **P O L I C E   A D M I N I S T R A T I V E**

<b>ARRÊTÉ DU 11.09.2002</b>	<b>100</b>
Création d'une chambre funéraire à Béguey.....	100
<b>ARRÊTÉ DU 17.09.2002</b>	<b>101</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise SARL "LAVERGNE Funéraire" à Pineuilh.....	101
<b>ARRÊTÉ DU 24.09.2002</b>	<b>102</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Maçonnerie Couverture Travaux Funéraires Pierre ELIES" à Listrac-Médoc.....	102
<b>ARRÊTÉ DU 24.09.2002</b>	<b>102</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "SARL REAUD-COMTE" à Saint-Ciers-sur-Gironde.....	102
<b>ARRÊTÉ DU 24.09.2002</b>	<b>103</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "SARL PROCA & Fils" à La Teste de Buch.....	103
<b>ARRÊTÉ DU 25.09.2002</b>	<b>104</b>
Surveillance – gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de la SARL "King" à Bordeaux.....	104
<b>ARRÊTÉ DU 27.09.2002</b>	<b>105</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres des Graves" à Léognan.....	105
<b>ARRÊTÉ DU 27.09.2002</b>	<b>105</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "SARL Pompes Funèbres Marbrerie AR" à Lesparre-Médoc.....	105
<b>ARRÊTÉ DU 27.09.2002</b>	<b>106</b>
Fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons implantés dans le quartier "Belcier – Paludate" de la commune de Bordeaux.....	106
<b>ARRÊTÉ DU 30.09.2002</b>	<b>107</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "SARL Urgence 33" à Le Bouscat.....	107

## **T O U R I S M E**

<b>ARRÊTÉ DU 20.09.2002</b>	<b>108</b>
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL "Lim Tour Evasion" - Création d'une succursale à Périgueux ...	108

## **T R A V A I L   –   E M P L O I**

<b>ARRÊTÉ DU 22.08.2002</b>	<b>109</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "THUILLIER Sud-Ouest" à Libourne.....	109
<b>ARRÊTÉ DU 23.08.2002</b>	<b>110</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SOGEA Sud-Ouest Hydraulique" à Pessac.....	110
<b>ARRÊTÉ DU 27.08.2002</b>	<b>111</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "S.I.A.S.O." à Le Bouscat pour le personnel des établissements sis à Le Bouscat, Bordeaux, Mérignac, Pessac et Villenave d'Ornon.....	111
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>112</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "CHAUSSLAND" à Bordeaux-Lac.....	112
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>113</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "A.M. PVC" à Bègles.....	113
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>114</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "François LEAUTE S.A." à Libourne.....	114
<b>ARRÊTÉ DU 28.08.2002</b>	<b>115</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SCHNEIDER Electric Industries" à Rueil Malmaison pour intervention sur un chantier localisé à « Auchan-Bouliac ».....	115
<b>ARRÊTÉ DU 05.09.2002</b>	<b>116</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Garage BERROUS" à Bordeaux pour le personnel des établissements sis à Bordeaux, Libourne, La Teste et Mérignac.....	116

<b>ARRÊTÉ DU 05.09.2002</b>	<b>117</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "CITROEN Bordeaux" à Le Bouscat pour le personnel des établissements sis à Le Bouscat, Villenave d'Ornon, Lormont et Mérignac .....	117
<b>ARRÊTÉ DU 12.09.2002</b>	<b>119</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "RENAULT" à Le Bouscat .....	119
<b>ARRÊTÉ DU 12.09.2002</b>	<b>120</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "RENAULT Pont d'Aquitaine" à Lormont .....	120
<b>ARRÊTÉ DU 12.09.2002</b>	<b>121</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "RENAULT Pont de la Maye" à Villenave d'Ornon .....	121
<b>ARRÊTÉ DU 12.09.2002</b>	<b>122</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "R.F.A. Aquitaine" à Pessac .....	122
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2002</b>	<b>123</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "CHAMBERY Automobile" pour le personnel des établissements sis à Villenave d'Ornon et Arveyres.....	123
<b>ARRÊTÉ DU 18.09.2002</b>	<b>124</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "PALAU Bruges" pour le personnel des établissements sis à Bruges, Mérignac, Bordeaux, Bègles et La Teste.....	124
<b>ARRÊTÉ DU 24.09.2002</b>	<b>125</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Galeries LAFAYETTE" à Bordeaux .....	125
<b>ARRÊTÉ DU 24.09.2002</b>	<b>126</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Cheminées & Cuisines PHILIPPE" à Pessac .....	126
<b>ARRÊTÉ DU 24.09.2002</b>	<b>127</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "CARIP" à Pugnac.....	127

## URBANISME

<b>AVIS DU 01.09.2002</b>	<b>128</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires de la Résidence "Clos du Prieuré" à Saint-Loubès .....	128
<b>AVIS DU 16.09.2002</b>	<b>128</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Pré de Curton" à La Sauve-Majeure .....	128
<b>AVIS DU 18.09.2002</b>	<b>129</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Chênes » à Lège Cap Ferret .....	129
<b>AVIS DU 24.09.2002</b>	<b>129</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Clos Saint-Romain" à Cenon .....	129

## VOIRIE

<b>ARRÊTÉ DU 16.09.2002</b>	<b>130</b>
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de renforcement, de recalibrage et d'aménagement de carrefours entre Camblanes-&-Meynac et Créon - Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Camblanes-&-Meynac et Cénac avec les travaux.....	130



SERVICE MARITIME & de  
NAVIGATION de la GIRONDE

Subdivision Fonctionnelle & de  
Navigation Intérieure

**Arrêté du 22.08.2002**

**AUTORISATION ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ « AIRBUS FRANCE » CONCERNANT LA  
RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS AU NIVEAU DES PORTS DE LANGON ET PAUILLAC  
POUR LE TRANSBORDEMENT DES ÉLÉMENTS DE L'AVION A380**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU les articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature),

VU les articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement (loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement),

VU les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n°76-629 susvisée,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n°83-630 susvisée,

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU la demande formulée par la société AIRBUS France déposée le 4 décembre 2001 sollicitant une autorisation pour l'aménagement des ports de Langon et Pauillac pour le transbordement des éléments A380,

VU l'étude d'impact et le document d'incidence, associés à cette demande,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1497 du 14/12/01, n° 10 du 28/12/01 et n° 72 du 21/01/02 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2002 au 19 février 2002 dans les communes de Pauillac, Langon et Saint Pierre de Mons,

VU l'avis de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde en date du 28 janvier 2002,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine en date du 28 janvier 2002,

VU l'avis d'EDF/GDF en date du 29 janvier 2002,

VU l'avis de la DRIRE en date du 11 février 2002,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche du 22 février 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Gironde en date du 27 février 2002,

VU l'avis de la SNCF en date du 27 février 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde en date du 15 mars 2002,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 27 avril 2002, corrigé par lettre du 13/06/2002,

VU le rapport du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 17 juin 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2002,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

### TITRE I : PREAMBULE

#### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La société Airbus France, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux de création des aménagements au niveau des ports de Langon et de Pauillac pour le transbordement des éléments de l'avion A380.

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans les dossiers joints à la demande d'autorisation, aux engagements du permissionnaire dans ses lettres du 22 mars et du 3 juin 2002, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Opérations	Rubriques	Régime administratif
Aménagement portuaire sur Pauillac	<b>3.3.1 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu :</b> 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports.	A
Rejet lors du déballastage du ponton flottant	3.2.0 Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0 : 1° le flux total de pollution brute : a) étant supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées ci-après : - matières en suspension (MES) : 180 kg/j	A
Création d'un bassin éleveur	2.4.1 Ouvrages hydrauliques fonctionnant par éclusées	A
Dragage à proximité de l'entrée du bassin éleveur	<b>2.6.1 Curage ou dragage des voies navigables, autre que le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0., lorsque le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est :</b> 1° supérieur à 10 %.	A

Les services chargés de l'application de l'arrêté sous l'autorité du préfet sont le Service Maritime et de Navigation de la Gironde et le Port Autonome de Bordeaux.

#### ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

Le projet prévoit sur la commune de Pauillac, au niveau de l'appontement de Trompeloup :

- la construction d'un ponton flottant de 150 mètres de long et 35 m de large, au droit de la partie aval de l'appontement de Trompeloup (poste 700 de Port Autonome de Bordeaux),
- la réhabilitation de l'appontement existant,
- la construction d'un local de commande,
- la construction d'un poste d'accostage pour remorqueurs, en amont du ponton flottant,

- la réalisation, à terre, d'une aire de stationnement de secours imperméabilisée d'environ 1 hectare.

Le projet prévoit sur la commune de Langon, entre la grue EDF et le ruisseau du Grusson :

- la construction d'un bassin éleveur orienté vers l'aval, en rive gauche de la Garonne, entre les ruisseaux le Grusson et le Brion,
- l'installation d'une station de pompage qui assurera le remplissage du sas et d'un bâtiment de commande,
- la construction d'une estacade pour guider la barge dans le bassin,
- un dragage des fonds de la Garonne à l'entrée du bassin éleveur,
- la modification du poste d'attente pour barges au niveau de la grue EDF,
- la réalisation d'une voie d'accès entre la sortie du bassin éleveur et le boulevard Salvador Allende.

## **TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU SITE DE PAUILLAC**

### **ARTICLE 3 – AIRE DE STATIONNEMENT**

Le permissionnaire précisera au service instructeur, avant le début des travaux, les mesures paysagères prévues au niveau de l'aire de stationnement de secours, définies en relation avec la municipalité.

L'aire de stationnement fera l'objet d'un plan de collecte des eaux de ruissellement, de transit dans des dispositifs permettant de retenir les matériaux en suspension avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Au niveau du stockage à terre, les eaux usées seront traitées dans une fosse toutes eaux. Sur l'appontement, les eaux usées seront récupérées dans une fosse étanche vidangée régulièrement.

### **ARTICLE 4 – MESURE DE SECURITE**

La traversée de la RD2E4 fera l'objet de mesures de sécurité précisées en collaboration avec la DDE de la Gironde et les forces de l'ordre (signalétique adaptée, ...).

Afin de limiter les risques et de coordonner les activités portuaires et industrielles, une coordination des escales entre le navire roulier transportant les éléments d'airbus et les navires gaziers fréquentant l'appontement SHELL, sera mise en œuvre par la capitainerie du port de Bordeaux.

### **ARTICLE 5 – MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le navire de mer étant d'un volume supérieur à 400 tonneaux, il sera équipé d'un plan d'urgence contre la pollution par hydrocarbures.

L'avitaillement du navire maritime et des barges se fera à des postes d'avitaillement déjà existants dans l'estuaire, équipés et sécurisés.

## **TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU SITE DE LANGON**

### **ARTICLE 6 – MESURES RELATIVES AUX OPERATIONS DE DRAGAGE**

Les matériaux nobles issus du dragage dans le lit mineur de la Garonne en vue de la réalisation du chenal d'accès à l'entrée du bassin éleveur, seront conformément à la mesure A18 du SDAGE Adour Garonne, régalés ou réutilisés dans le lit afin de maintenir l'équilibre du cours d'eau. Le permissionnaire précisera les modalités de gestion des matériaux dragués (localisation des sites de dépôt, ...) dans un rapport soumis pour avis au Service Maritime et de Navigation de la Gironde, un mois avant le début de ces opérations.

### **ARTICLE 7 – MESURES DE SURVEILLANCE**

La station de pompage installée au niveau du bassin éleveur devra permettre de contrôler les débits prélevés en Garonne, afin de ne pas dépasser la valeur limite de 2 % du débit de la Garonne.

La société AIRBUS transmettra tous les trimestres au Service Maritime et de Navigation de la Gironde un bilan des mouvements d'écluses réalisés au niveau du port de Langon, en précisant les horaires de prélèvements et de vidange, ainsi que les incidents rencontrés lors de ces opérations.

### **ARTICLE 8 – ACCESSIBILITE**

En phase d'exploitation, le périmètre de l'aménagement des installations complètes sera clôturé et les accès contrôlés. L'accès libre et public aux berges des deux ruisseaux sera assuré. Seule la berge de la Garonne au droit de l'ouvrage ne sera pas accessible.

### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS A PRECISER**

Le permissionnaire précisera au Service Maritime et de Navigation de la Gironde, avant le début des travaux :

- les dispositions prévues, après étude, pour l'aménagement du circuit des gabares, ainsi qu'en matière d'aménagement paysager de la zone de déchargement.
- les éventuelles adaptations apportées au projet suite aux conclusions de l'étude spécifique en cours sur la problématique Natura 2000.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 12 – RECOLEMENT DES TRAVAUX**

A l'issue des travaux, le permissionnaire doit remettre au Service Maritime et de Navigation de la Gironde les plans de récolement des ouvrages réalisés.

### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE**

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ensemble des installations et ouvrages. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire.

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 14 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 15 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

### **ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 17 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairies de Langon et Pauillac pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Langon et Pauillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Langon, Pauillac et Saint Pierre de Mons.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

### **ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

## ARTICLE 19 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 20 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites à la société AIRBUS France, dont le siège social est 316 route de Bayonne, 31060 Toulouse Cedex 03.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur les Sous Préfets de Langon et Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
- Monsieur le maire de la commune de Langon,
- Monsieur le maire de la commune de Pauillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

Le Préfet,  
pour le préfet  
le secrétaire général  
*Albert DUPUY*



SERVICE MARITIME & de  
NAVIGATION de la GIRONDE

Subdivision Fonctionnelle & de  
Navigation Intérieure

**Arrêté du 23.09.2002**

---

***AUTORISATION ACCORDÉE AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA) À  
ENTREPRENDRE DES TRAVAUX VISANT À L'AMÉLIORATION DE L'HYDRAULIQUE  
DU BASSIN D'ARCACHON***

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le Code du domaine de l'Etat,

**VU** les articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature),

**VU** les articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement (loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement),

**VU** les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau),

**VU** les articles L. 218-42 à L. 218-58 du code de l'Environnement (loi n°76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle),

**VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de la loi n°76-629 susvisée,

**VU** le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris en application de la loi n°76-599 susvisée,

**VU** le décret n° 93-245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU la demande formulée par le SIBA par lettre du 22 mai 2002 pour des travaux visant à l'amélioration de l'hydraulique du Bassin d'Arcachon,

VU le dossier d'enquête publique, associé à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 0512 du 27/05/02 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2002 au 25 juillet 2002 dans les communes de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos les Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan Mestras, Arcachon et La Teste de Buch,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'Audenge lors de sa séance du 25 juin 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'Arès lors de sa séance du 26 juin 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Gujan Mestras lors de sa séance du 27 juin 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Teste de Buch lors de sa séance du 27 juin 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal d'Arcachon lors de sa séance du 27 juin 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Biganos lors de sa séance du 27 juin 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal du Teich lors de sa séance du 27 juin 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Lège Cap Ferret lors de sa séance du 9 juillet 2002,

VU l'avis du Comité Local des Pêches Maritimes d'Arcachon en date du 4 juin 2002,

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts en date du 18 juin 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 juin 2002,

VU l'avis de l'IFREMER en date du 24 juin 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes de la Gironde en date du 3 juillet 2002,

VU l'avis du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 9 juillet 2002,

VU l'avis de la DRIRE en date du 10 juillet 2002,

VU l'avis de la Section Régionale Conchylicole "Arcachon Aquitaine" en date du 11 juillet 2002,

VU l'avis de France Télécom en date du 11 juillet 2002,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine en date du 12 juillet 2002,

VU l'avis de la Préfecture Maritime en date du 12 août 2002,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 27 août 2002,

VU le rapport du Service Maritime et de Navigation de la Gironde en date du 30 août 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2002,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I : PREAMBULE**

#### **ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon (SIBA), désigné ci-après le permissionnaire, est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux visant à l'amélioration de l'hydraulique du bassin d'Arcachon.

Pour la réalisation de ces travaux, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

L'opération est soumise :

- à autorisation pour la rubrique suivante de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Opérations	Rubriques	Régime administratif
Dragage et/ou rejet y afférent	3.4.0. – Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité. 3 <sup>e</sup> – Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent, a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m <sup>3</sup>	A

- à permis d'immersion sur les lieux de dépôts prévus dans le projet.

La présente autorisation vaut permis d'immersion en application des articles L. 218-42 à L. 218-58 du code de l'Environnement.

Le service chargé de l'application de l'arrêté sous l'autorité du Préfet est le Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

L'opération concerne la réalisation de dragage dans l'ensemble des chenaux qui entourent l'Ile aux Oiseaux :

- Chenal de l'Ile : le dragage porte sur 60 000 m<sup>3</sup>. Il consiste à supprimer le haut-fond situé près de l'extrémité Est du chenal. Les matériaux constitués essentiellement de vases, seront dragués par une drague à benne ou une drague à godets qui rempliront des chalands automoteurs. Ceux-ci claperont les sédiments dans l'extrémité de la passe Nord.

- Chenal d'Arès : le dragage porte sur 500 000 m<sup>3</sup>. Il consiste à supprimer le haut-fond situé à l'amont de la confluence avec le chenal de l'Ile. Les matériaux sableux seront dragués par une drague stationnaire et seront refoulés par des conduites le long de la rive Ouest.

- Banc de Jane Blanc : le dragage porte sur 1 000 000 m<sup>3</sup>. Les matériaux sableux seront dragués par une drague aspiratrice en marche qui ira claper les sédiments dans le chenal du Ferret.

- Chenal de Piquey : le dragage de la partie aval du chenal du Piquey portera sur 1 000 000 m<sup>3</sup>. Les sables seront dragués par une drague aspiratrice en marche qui ira claper les sédiments dans le chenal du Ferret.

- Extrémité Ouest du Chenal du Courbey : l'intervention retenue consiste à rétablir un chenal le long de la face Ouest du Banc du Muscle. Le volume dragué est de 200 000 m<sup>3</sup> pour rétablir un chenal à -2.5 m de profondeur et de 100 m de large au plafond. Le dragage sera effectué par une drague stationnaire qui refoulera les sables dans le chenal d'Eyrac.

- Extrémité Est du Chenal du Courbey : Le dragage de cette zone consiste à enlever 10 000 m<sup>3</sup> de sables à l'extrémité Est du chenal du Courbey afin d'améliorer les conditions de navigation et favoriser l'accès aux parcs ostréicoles du Grand Banc du Muscle et de l'Ile aux Oiseaux. Les matériaux sableux seront dragués par une drague à benne qui remplira des chalands automoteurs. Ceux-ci claperont les sédiments dans la Fosse d'Eyrac.

## TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 3 – PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX

Pour limiter les impacts sur la faune, les travaux seront réalisés entre : le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 novembre pour les travaux sur le Chenal de l'Ile et entre le 15 octobre et 1<sup>er</sup> mars pour les travaux sur les autres sites.

Pendant toute la période de réalisation de ces travaux, les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, les dispositifs destinés à la protection et au suivi du milieu aquatique, sont régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

### ARTICLE 4 -PLAN D'ASSURANCE ENVIRONNEMENT

Toutes les mesures définies dans les articles suivants feront l'objet d'un plan d'assurance environnement spécifique à chaque chantier.

### ARTICLE 5 – MESURES DE SUIVI DE LA TURBIDITE

Un suivi de la teneur en MES sera mis en place pendant la durée des travaux pour s'assurer que les MES restent au droit des parcs ostréicoles en deçà des seuils fixés dans le dossier d'enquête.

Le programme détaillé de ce suivi sera transmis au Service Maritime et de Navigation.

## **ARTICLE 6 – MESURES DE SUIVI DE LA BATHYMETRIE DES FONDS**

Des mesures de surveillance et de suivi bathymétrique des fonds récepteurs des matériaux dragués seront mises en place de manière à mesurer leur évolution suite aux dépôts effectués et éviter toute surépaisseur locale qui pourrait être le signe d'une mauvaise répartition des matériaux sur le fond.

Une bathymétrie fine avant et après travaux sera réalisée sur les zones de dragage et de dépôts des sédiments, puis annuellement pendant une période de 10 ans.

Pour les parcs à huîtres situés à proximité des zones de travail, il sera procédé avant et après travaux à un relevé de la bathymétrie en limite de parc.

Le programme détaillé de ce suivi sera transmis au Service Maritime et de Navigation.

## **ARTICLE 7 – MESURES DE SUIVI DU MILIEU NATUREL**

Le SIBA procèdera à un suivi de la recolonisation des fonds par la faune benthique, avec un rythme annuel, sur une période permettant de constater le retour à une situation d'équilibre.

Le programme détaillé de ce suivi sera transmis au Service Maritime et de Navigation.

## **ARTICLE 8 – PREVENTION DES USAGERS**

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet,...).

Le périmètre de dragage et de clapage sera balisé réglementairement pendant les travaux.

Le mouvement des dragues aspiratrices en marche s'intégrera dans le trafic des bateaux de plaisance et se fera dans le respect des autres usagers du milieu.

## **ARTICLE 9 – MESURES EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le permissionnaire doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines.

## **ARTICLE 10 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMENAGEMENTS**

Le permissionnaire consigne journallement :

- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution de l'opération de dragages et de rejet y afférent ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Par ailleurs, lors des opérations d'immersion, les chalands et les dragues ont obligation d'enregistrer leur route et leur point de clapage. Durant la période des travaux, un relevé hebdomadaire sera fourni à la Direction des Affaires Maritimes afin de contrôler le bon déroulement des opérations.

A la fin du chantier, le déclarant adresse au Préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 11 – COMITE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION**

Le pétitionnaire présentera régulièrement, et au minimum en début et à la fin de chaque chantier, l'avancement des opérations et les mesures de suivi au comité d'information et de concertation constitué des services de l'Etat et des collectivités, des associations et organismes concernés.

## **ARTICLE 12 – CONTROLE DES OPERATIONS**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 15 - RESPONSABILITE**

Les mesures prévues au présent arrêté seront sous sa propre responsabilité notifiées en tant que de besoin aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 16 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 17 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### **ARTICLE 18 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 19 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairies de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos les Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan Mestras, La Teste de Buch et Arcachon pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos les Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan Mestras, La Teste de Buch et Arcachon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos les Bains, Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan Mestras, La Teste de Buch et Arcachon.

Un avis est inséré par les soins du service chargé de la police de l'eau et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

#### **ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 21 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 22 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au SIBA, dont le siège social est Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, 33311 Arcachon cedex.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Bordeaux
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Lège Cap Ferret,
- Monsieur le maire de la commune de Arès,
- Monsieur le maire de la commune de Andernos les Bains,
- Monsieur le maire de la commune de Lanton,
- Monsieur le maire de la commune de Audenge,
- Monsieur le maire de la commune de Biganos,
- Monsieur le maire de la commune de Le Teich,
- Monsieur le maire de la commune de Gujan Mestras,
- Monsieur le maire de la commune de La Teste de Buch,
- Monsieur le maire de la commune d'Arcachon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
l'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Adjoint au chef de service  
**F. MICHAUD**



---

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

---

DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES d'AQUITAINE

Service Politiques Sociales  
& Médico-Sociales

**Arrêté modificatif du 04.07.2002**

---

**ETABLISSEMENT «CHÂTEAU RAUZÉ» À CÉNAC (GIRONDE) - AUTORISATION DE DISPENSE DE SOINS  
REMBOURSABLES AUX ASSURÉS SOCIAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire n° 96.248 du 4 juillet 1996 relative à la prise en charge médico-sociale et à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien,

**VU** la circulaire DAS RV1/TS2 n° 2000/443 du 11 août 2000 relative à la mise en oeuvre des mesures du plan triennal (2001-2003) en faveur des enfants, adolescents et adultes handicapés,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 12 juin 2001 :

- autorisant la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L.A.D.A.P.T.) - «Château Rauzé» à CÉNAC (Gironde) à créer un service mobile médico-social d'accompagnement pour des traumatisés crâniens non autonomes de 30 places situé à L.A.D.A.P.T. - 74, rue Georges Bonnac - Tour n° 3, appartement 371 - 33000 BORDEAUX,

- accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 15 places,

**CONSIDÉRANT** la lettre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde indiquant que la répartition des crédits de l'enveloppe 2002 - Personnes handicapées permet le financement de cinq places supplémentaires,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 12 juin 2001 est modifié comme suit :

«L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 20 places».

**ARTICLE 2** - Cette modification prend effet à compter du 1er mai 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 4 juillet 2002

P/Le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales,  
**Yannick IMBERT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Actions de Santé Publique

**Arrêté du 30.07.2002**

---

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE SIS  
À BASSENS**

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** les Titres I et II du livre II de la Partie VI du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 75- 1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs-adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

**VU** le décret n° 76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

**VU** la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

**VU** le décret n° 92- 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs-adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

**VU** la demande à la DDASS de la Gironde en date du 15 avril 2002 présentée par Madame COULON Valérie, Docteur en pharmacie, en vue de :

- la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,

- la cession de parts sociales de la SELARL «SEL de Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale G. DENNERY – JF CROCKETT » sise 27 rue Emile Zola au BOUSCAT (33110) au profit de Madame COULON Valérie,

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2002 et la modification des statuts,

VU les actes de cession de parts sociales en date du 15 avril 2002 au profit de Madame COULON,  
VU l'attestation d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 25 juillet 2002,  
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

## A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde sous le n° 33-169, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 50 avenue Jean Jaurès à Bassens (33520) à compter du 12 août 2002.

Directeur :

Madame COULON Valérie, Docteur en Pharmacie.

Catégorie des actes pratiqués :

- . Hématologie
- . Bactériologie. Virologie
- . Immunologie. Sérologie
- . Parasitologie
- . Biochimie

ARTICLE 2 - Le laboratoire d'analyse de biologie médicale est exploité par la société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée : «SEL de Directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale G. DENNERY – JF CROCKETT » sise 27 rue Emile Zola au BOUSCAT (33110).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'évaluation des dispositifs médicaux,
- Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Maladie Régionale d'Aquitaine,
- Monsieur le Maire de BASSENS,
- Madame Valérie COULON, directeur,
- Messieurs DENNERY G. et CROCKETT JF, associés de la SELARL.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2002

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Roselyne CHAZEAU**



AGENCE REGIONALE de  
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE  
  
DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES  
  
Service Offre de Soins

**Décision du 10.09.2002**

---

***EXTENSION DE POSTES DE DIALYSE ET GÉNÉRATEURS AU SEIN DE LA CLINIQUE NÉPHROLOGIQUE -  
CENTRE DE DIALYSE « MICHEL BASSE PAU-ARESSY » À ARESSY (64320)***

---

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire «insuffisance rénale chronique» du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par l'Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - Clinique Néphrologique - Centre de Dialyse Michel Basse PAU-ARESSY - 64320 - ARESSY, en vue de l'extension de 9 postes de dialyse en centre et de 9 générateurs au sein de l'établissement.

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

**CONSIDERANT** que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire «insuffisance rénale chronique» préconise, sur le secteur sanitaire n° 6 «Béarn-Haute Soule» :

- une unité individualisée d'hospitalisation néphrologique assortie d'un centre d'hémodialyse pour les adultes,
- une capacité de 27 appareils de dialyse en centre sur le pôle de PAU,

**CONSIDERANT** que l'extension sollicitée répond aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

**CONSIDERANT** que cette extension est conforme aux conditions techniques de fonctionnement,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - Clinique Néphrologique - Centre de Dialyse Michel Basse PAU-ARESSY - 64320 - ARESSY, en vue de l'installation supplémentaire de 9 postes de dialyse en centre et de 9 générateurs au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640781332

Code catégorie : 141 «centres de dialyse»

**ARTICLE 2** - Le centre de dialyse Michel Basse comporte désormais 27 postes de dialyse dont 1 poste d'entraînement à la dialyse à domicile et 27 générateurs.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

**ARTICLE 6** - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 7** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 9** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées -Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2002

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de  
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 10.09.2002**

---

***REFUS D'EXTENSION DE POSTES DE DIALYSE ET GÉNÉRATEURS AU SEIN DU CENTRE DE DIALYSE DU  
CENTRE HOSPITALIER « DE LA CÔTE BASQUE » À BAYONNE***

---

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire "insuffisance rénale chronique" du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque, sis avenue de l'Interne Jacques Loëb - B.P. 8 - 64109 - BAYONNE Cédex en vue de l'installation de 3 postes de dialyse supplémentaires et de 3 générateurs au sein de l'établissement,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

**CONSIDERANT** que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire "insuffisance rénale chronique" préconise, sur le secteur sanitaire n°7 "Bayonne-Saint-Palais" l'implantation d'une unité individualisée d'hospitalisation néphrologique assortie d'un centre de dialyse pour les adultes,

**CONSIDERANT** qu'elle prévoit également la capacité du pôle de BAYONNE à 31 appareils de dialyse en centre,

**CONSIDERANT** qu'en raison du nombre actuel de postes de dialyse autorisés sur ce pôle, soit 24 postes, seule une capacité de 7 postes supplémentaires est possible sur ce secteur sanitaire,

**CONSIDERANT** que deux dossiers concurrents ont été présentés sur ce secteur en vue d'une extension globale de 8 postes de dialyse,

**CONSIDERANT** l'augmentation de capacité autorisée par ailleurs et que de ce fait, seuls 2 postes de dialyse restent disponibles sur le pôle,

**CONSIDERANT**, dans ces conditions, que la présente demande ne peut être acceptée en l'état,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Centre Hospitalier de la Côte Basque sis avenue de l'Interne Jacques Loëb - B.P. 8 - 64109 - BAYONNE Cédex, en vue de l'installation de 3 postes de dialyse supplémentaires et de 3 générateurs au sein de l'établissement.

**ARTICLE 2** - La capacité du service d'hémodialyse du Centre Hospitalier reste fixée à 9 postes de dialyse.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2002

Le Président,

**Alain GARCIA**

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**Décision du 10.09.2002**

---

*AUTORISATION D'EXTENSION DE POSTES DE DIALYSE ET DE GÉNÉRATEURS AU SEIN DU CENTRE  
D'HÉMODIALYSE DE LA CLINIQUE « DELAY » À BAYONNE*

---

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

**VU** le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU** le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 30 août 2001 relatif à l'indice de besoins afférent aux appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pour la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire "insuffisance rénale chronique" du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SARL "Clinique Delay" 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - BAYONNE Cédex en vue de l'extension de 5 postes de dialyse et de 9 générateurs de dialyse dont 4 de secours au sein du centre ambulatoire d'hémodialyse de la Clinique Delay à BAYONNE,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

**CONSIDERANT** que l'annexe au volet complémentaire du Schéma régional d'organisation sanitaire "insuffisance rénale chronique" préconise, sur le secteur sanitaire n°7 "Bayonne-Saint-Palais" l'implantation d'une unité individualisée d'hospitalisation néphrologique assortie d'un centre de dialyse pour les adultes,

**CONSIDERANT** qu'elle prévoit également la capacité du pôle de BAYONNE à 31 appareils de dialyse en centre,

**CONSIDERANT** qu'en raison du nombre actuel de postes de dialyse autorisés sur ce pôle, soit 24 postes, seule une capacité de 7 postes supplémentaires est possible sur ce secteur sanitaire,

**CONSIDERANT** que l'extension sollicitée par le promoteur, ramenée à 5 postes, peut être retenue,

**CONSIDERANT** que cette extension est conforme aux conditions techniques de fonctionnement,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL "Clinique Delay" 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - BAYONNE Cédex, en vue de l'installation supplémentaire de 5 postes de dialyse, de 5 générateurs + 4 de secours au sein du centre ambulatoire d'hémodialyse de la Clinique Delay à BAYONNE.

Code FINESS de l'entité juridique : 640000113

Code FINESS du centre ambulatoire d'hémodialyse : 640789640

Code catégorie : 141 "centres de dialyse"

**ARTICLE 2** - Le centre d'hémodialyse comportera désormais 20 postes de dialyse dont 1 poste d'entraînement à la dialyse à domicile et 20 générateurs + 6 de secours.

**ARTICLE 3** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de 4 ans.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

**ARTICLE 6** - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 7** - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 9** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées -Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2002

Le Président,

**Alain GARCIA**

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de  
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 10.09.2002**

---

**FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE « LE NID MARIN » À  
HENDAYE (64)**

---

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 novembre 2000 accordant à la Croix Rouge Française le renouvellement de 45 lits et places de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Le Nid Marin sis 7, rue Henri Dunant - BP 111 - 64701 - HENDAYE Cédex, pour une durée limitée à un an, à compter du 3 août 2001 aux fins d'élaborer un projet de conversion de son activité dans le champ médico-social,

VU l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 16 juillet 2002 accordant à la Croix Rouge Française :

- la création d'un Institut médico-éducatif de 25 lits et places ;
- l'extension de 10 lits de maison d'accueil spécialisée pour adultes atteints de dystrophies musculaires avec troubles associés ;

par suppression corrélative des 45 lits et places de réadaptation fonctionnelle, à compter du 3 août 2002,

**CONSIDERANT** que ces lits et places de réadaptation fonctionnelle ne fonctionnent plus en tant que telles,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - Les autorisations accordées à la Croix Rouge Française pour le fonctionnement du Centre de réadaptation fonctionnelle sis Le Nid Marin à HENDAYE, d'une capacité de 45 lits et places sont abrogées.

**ARTICLE 2** - Cette décision a pris effet à compter du 3 août 2002.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 4** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux , le 10 septembre 2002

Le Président,  
**Alain GARCIA**

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de  
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 10.09.2002**

---

**AUTORISATION RELATIVE À L'UTILISATION D'UN APPAREIL DE DIALYSE PAR DEUX PATIENTS À  
L'ANTENNE D'AUTODIALYSE D'UHART-CIZE (64)**

---

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1er octobre 2001 fixant le volet complémentaire "insuffisance rénale chronique" du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par la SARL "Clinique Delay" 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - BAYONNE Cédex en vue d'utiliser chaque appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse située Lotissement Etchegaray - 64220 - UHART CIZE,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 juin 2002,

**CONSIDERANT** que l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse d'UHART-CIZE est compatible avec les objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire volet complémentaire "insuffisance rénale chronique",

**CONSIDERANT** que les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par le Schéma régional d'organisation sanitaire en vue d'une telle utilisation sont remplies par la structure,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL "Clinique Delay" 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - BAYONNE Cédex, en vue de l'utilisation de chaque appareil de dialyse par 2 patients au sein de l'antenne d'autodialyse située Lotissement Etchegaray - 64220 - UHART-CIZE.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000113

N° FINESS de l'antenne d'autodialyse d'UHART-CIZE : 640797155

Code catégorie : 146 "structures d'alternative à la dialyse en centre"

**ARTICLE 2** - Le cahier des charges pour l'utilisation d'un appareil de dialyse par 2 patients proposé par le SROS devra être respecté.

**ARTICLE 3** - La capacité de cette antenne reste fixée à 6 postes et à 6 générateurs + 2 de secours.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées -Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2002

Le Président,  
**Alain GARCIA**  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

**Arrêté modificatif du 11.09.2002**

Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

---

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE  
RETRAITÉS & PERSONNES AGÉES (CORERPA)  
- MODIFICATIF N°4 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** Le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées ;

**VU** le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 et notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 98-645 du 22 juillet 1998 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 (articles 4 et 9) ;

**VU** la circulaire n° 82-23 bis du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico sociale pour les retraités et personnes âgées ;

**VU** la circulaire n° 88-11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret n° 88-160 du 17 février 1988 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 modifié instituant en Aquitaine un comité régional de retraités et personnes âgées (CORERPA) ;

**VU** les nouvelles propositions de l'union régionale d'Aquitaine de la C.F.T.C ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

- **I – PREMIER COLLEGE** : Représentants régionaux des associations et organisations syndicales des retraités et personnes âgées

**Union Nationale Associations de Retraités et Pensionnés C.F.T.C.**

**13, rue des Ecluses**

**75010 Paris**

**TITULAIRE**

Mme Bernadette BRUNET  
3, Allée des Champs de la Lande  
33470 GUJAN MESTRAS

**SUPPLEANT**

Mme Madeleine CLARY  
18, rue d'Alzon  
33000 BORDEAUX

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Actions de Santé Publique

**Arrêté modificatif du 23.09.2002**

---

***MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE  
BIOLOGIE MÉDICALE SIS À ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX EXPLOITÉ PAR LA SELARL « BIOFFICE »***

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** les titres 1 et 2 du livre II de la Partie VI du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n° 75- 1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

**VU** le décret n° 76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,

**VU** la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

**VU** le décret n° 92- 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des analyses de biologie médicale ayant pour objet de détecter les anomalies génétiques impliquées dans l'apparition éventuelle de la maladie recherchée pour les personnes asymptomatiques,

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des équipements et laboratoires d'analyse de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine du 31 juillet 2002 portant autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales, limités à l'étude de l'hémostase, du typage des HLA et de l'hémochromatose, accordée au laboratoire d'analyses de biologie médicale sis avenue Gay Lussac – Z.I. d'Artigues (33370) ARTIGUES près BORDEAUX

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis avenue Gay Lussac- Z.I.d'Artigues à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370) exploité par la SELARL « BIOFFICE »,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis avenue Gay Lussac- Z.I. d'Artigues à ARTIGUES PRES BORDEAUX (33370) exploité par la SELARL « BIOFFICE », enregistré dans le département de la Gironde sous le numéro 33-162 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale est modifié comme suit :

- L'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales, limités à l'étude de l'hémostase, du typage des HLA et de l'hémochromatose est accordée au laboratoire d'analyses de biologie médicale sis avenue Gay Lussac – Z.I. d'Artigues (33370) ARTIGUES près BORDEAUX

**ARTICLE 2 - Directeurs :**

- ♦ Monsieur Patrice BLOUIN, Pharmacien
- ♦ Monsieur Hervé SEROUSSI, Docteur en Médecine

L'agrément au sein du laboratoire précité est accordé à Monsieur Patrice BLOUIN, Pharmacien, pour les examens de génétique moléculaire limités à l'étude de l'hémostase, au typage des HLA et de l'hémochromatose.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'évaluation des dispositifs médicaux,
- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- ♦ Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre National des Médecins,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ♦ Messieurs Patrice BLOUIN et Hervé SEROUSSI, directeurs et associés de la SELARL BIOFFICE,
- ♦ Monsieur Gérard PERAZZA et Mesdames MATHIEU Claude, BLOUIN Sylvie, TOULET Claudine et Christel ROUDAUT, associés non exerçant de la SELARL BIOFFICE,

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2002

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Hugues de CHALUP*



---

---

**A G R I C U L T U R E & F O R Ê T**

---

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service de l'Economie Agricole

**Arrêté du 16.09.2002**

---

**REFUS À M. EMILIEN DUBERNARD POUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION  
DE TERRES ET PRAIRIES SUR LA COMMUNE DE DIEULIVOL**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**VU** les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

**VU** la demande présentée par l'Earl Fontainebleau dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 16 ha 65 de terres et prairies. sur la commune de Dieulivol et enregistrée le 14.05.02,

**VU** la demande concurrente présentée par M. Emilien DUBERNARD, sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens, enregistrée le 10.06.02,

**VU** les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 28 juin, 31 juillet et 28 août 2002, privilégiant les moyens humains des exploitations,

**CONSIDÉRANT** qu'en fonction de la superficie des biens convoités inférieure à 0,5 unité de référence dans le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.),

- les demandes d'autorisation d'exploiter s'inscrivent dans le cas n°2 du S.D.D.S.A.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la situation des 2 demandeurs, la priorité s'inscrit sous la rubrique n°4 dite des Autres agrandissements,

**CONSIDÉRANT** que les seuls critères permettant d'établir une priorité à l'un ou l'autre des demandeurs sont : la situation géographique des parcelles et les facteurs humains des exploitations,

**CONSIDÉRANT** ainsi la situation des biens convoités, attenants à l'exploitation de M. Dubernard alors que les parcelles les plus proches de l'Earl Fontainebleau sont situées à 2,5 kms des biens convoités,

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'associés exploitants (2) et de salariés (4) de l'Earl Fontainebleau dépasse celui de M. Emilien Dubernard, exploitant individuel avec 2 salariés,

**CONSIDÉRANT** également que le ratio du nombre d'associés exploitants par Unité de Référence des demandeurs s'établit à 1,54 Unité de Référence pour l'Earl Fontainebleau et à 2,01 pour M. Emilien Dubernard,

**CONSIDÉRANT** dès lors que le nombre d'associés et de salariés de l'Earl Fontainebleau, ramené en outre par Unité de Référence, justifie l'agrandissement de cette exploitation,

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la demande de M. Emilien DUBERNARD n'est pas prioritaire au regard du S.D.D.S.A. de la Gironde et de la réglementation du contrôle des structures agricoles et de la demande d'autorisation d'exploiter concurrente,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - M. Emilien DUBERNARD n'est pas autorisé à exploiter les biens convoités référencés comme suit sur la commune de Dieulivol:

- Section ZK n°117

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Dieulivol et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Dieulivol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 16 septembre 2002

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET  
Service de l'Economie Agricole

**Arrêté du 19.09.2002**

---

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU l'article R. 414-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 concernant l'élection des assesseurs aux tribunaux paritaires et des membres de la Commission Consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU les propositions émanant de la F.D.S.E.A en date du 27 juin 2002 des Jeunes agriculteurs Gironde en date du 13 août 2002 et de Confédération Paysanne 33 en date du 9 septembre 2002,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - la Commission Consultative paritaire Départementale des baux ruraux instituée par l'article R.414-1 du code rural est composée de la manière suivante :

- Un magistrat du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le président de la F.D.S.E.A ou son représentant au titre de l'organisation départementale des bailleurs affiliée à la Section Nationale des Propriétaires Ruraux, organisation nationale la plus représentative,
- Le président de la F.D.S.E.A ou son représentant au titre de l'organisation départementale des preneurs affiliée à la Section Nationale des Fermiers et Métyers, organisation nationale la plus représentative,
- Le Président de la Chambre Départementale des notaires ou son représentant,
- Les représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au plan départemental.
  - Au titre de la FDSEA  
Mme GARRAS Anne Marie
  - Au titre de Jeunes Agriculteurs 33  
M. BOIDRON Hubert
  - Au titre de la Confédération Paysanne  
M. BRANDEAU Jean-Joseph

- Les représentants des bailleurs et preneurs élus à raison de deux titulaires et deux suppléants par arrondissement selon le tableau ci-dessous :

ARRONDISSEMENTS	BAILLEURS		PRENEURS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
BLAYE	M. SUDRE Jean-Claude M. VIGEAN Jean Alban	M. SUIRE Philippe M. SARRAZIN Samuel	M. JAUBERT Jean Paul M. L'AMOULLER Michel	M. CHETY Philippe M. BERGEON Gilles
BORDEAUX	M. VIALLET Pierre Mme VIALLET Marie Pierre	M. BOLLEAU Jean Claude M. CASSOU Olivier	M. DUPE Jean-Marie M. MONCLA Jean-Claude	M. MOREL Christian M. SARRAZIN Francis
LANGON	M. LECOURT Patrick Mme RAMBAUD Marie Thérèse	M. SOURISSE Paul M. DIONIS DU SEJOUR Xavier	M. RODIER Patrick M. VASSEUR Patrick	Mme GILLET Marie Henriette M. MEHATS Olivier
LESPARRE MEDOC	M. AUBERT Pierre M. MEYRE Maurice	M. ARNAUD François M. SECRET Pierre	M. DUCROCQ Jean Michel M. DAILLEDOUZE Alain	M. MUSSO Henri M. PEYRUSE Pierre
LIBOURNE	M. DUTHEILLET de LAMOTHE Bernard Mme BONNIN Pierrette	M. LEYNIER Jean-Marie M. DUPERYAT Jean- Paul	M. LAVAU Philippe M. FOURCADET Jean Pierre	M. BERGEON Serge M. PALLARO Paul

- Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 19 SEPTEMBRE 2002

P/Le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



INSTITUT NATIONAL des  
APPELLATIONS d'ORIGINE

**Avis du 24.09.2002**

---

***DÉLIMITATION DE L'AIRE DE PRODUCTION DES VINS A.O.C. MARGAUX, HAUT-MÉDOC,  
MÉDOC ET BORDEAUX - MISE À L'ENQUÊTE DES PLANS EN MAIRIES  
D'ARSAC, CANTENAC, LABARDE, MARGAUX ET SOUSSANS***

---

Le Comité National de l'INAO réuni en séance les 5 et 6 juin 2002 a approuvé le projet de délimitation parcellaire des A.O.C. MARGAUX, HAUT-MÉDOC, MÉDOC et BORDEAUX établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Les propriétaires, les exploitants viticoles, sont informés que les plans cadastraux comportant le projet de délimitation parcellaire des AOC Margaux, Haut-Médoc, Médoc et Bordeaux et établi conformément à l'article 1er des décrets du 14 novembre 1936 et du 10 août 1954, seront déposés en Mairies, pour mise à l'enquête, le 4 novembre 2002.

Ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture des Mairies.

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du 4 novembre 2002 au 6 janvier 2003 pour formuler leurs réclamations par écrit sur le cahier prévu à cet effet et déposé dans les Mairies concernées.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 6 janvier 2003.

Le dossier complet du projet de délimitation peut être consulté au Centre de l'INAO 23, Parvis des Chartrons à Bordeaux aux heures habituelles d'ouverture.

Bordeaux, le 24 septembre 2002

L'Ingénieur Conseiller Technique  
*Christian. LARTIGUE*



---

**C H A S S E**

---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 12.09.2002**

---

***DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN  
DE PANTES PENDANT LA CAMPAGNE 2002/2003 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'arrêté ministériel du **17 Août 1989**,

VU l'arrêté ministériel du **25 Juillet 2002**,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du 10 Septembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la GIRONDE en date du 11 Septembre 2002,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** La capture de l'alouette des champs à l'aide des filets horizontaux dits "pantes" est autorisée dans le département de la **GIRONDE**, du **1er Octobre au 20 Novembre 2002**.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la GIRONDE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A BORDEAUX, LE 12 septembre 2002

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
**Albert DUPUY**



**C I R C U L A T I O N**

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 17.09.2002**

**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N° 524 -  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE  
POSE DE CANALISATION DE GAZ ET CÂBLES BASSE TENSION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

VU l'avis favorable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de pose de canalisation gaz et de câbles basse tension, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N. 524 comprise entre les P.R. 2+295 et 2+410, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera soit :

- par alternat manuel par piquets K 10
- par léger empiètement de chaussée

selon les besoins du chantier durant la période du **23/09 au 30/10/2002 excepté les jours hors chantiers (25 et 26/10/2002)**.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise Electrification Générale – Agence Réseaux Aquitaine, 5 rue Jean Perrin - 33360 PESSAC.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de Langon)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Maire de Langon,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Electrification Générale - Agence Réseaux Aquitaine -5 rue Jean Perrin - 33600 PESSAC
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon
- Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon
- Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 Langon
- Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille –33000 Bordeaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.  
*Chargé du Service Gestion de la Route,*  
**Jean OYARZABAL**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté modificatif du 26.09.2002**

---

**RÉGLEMENTATION DE LA POLICE SUR LA SECTION NON CONCÉDÉE  
BORDEAUX / LA PRADE DE L'AUTOROUTE A62 DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des Autoroutes,

VU le Décret 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié portant règlement d'Administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des Autoroutes,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411,

VU le Décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 portant réglementation de la Police sur la section non concédée BORDEAUX/LA PRADE de l'Autoroute A62 dans le département de la Gironde modifié par l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999

VU la convention passée le 26 juillet 2001 entre le Département de la Gironde et l'Etat pour la construction du complément du diffuseur n° 1 sur l'autoroute A62

VU l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 sont modifiées par les dispositions figurant à l'article 2.

**ARTICLE 2** - La section non concédée de l'autoroute 62 comprend les bretelles d'entrée et de sortie des diffuseurs comme indiqué dans le tableau ci-après :

Numéro du diffuseur et nom usuel	Sens de circulation			
	Bordeaux→Toulouse		Toulouse→Bordeaux	
	Bretelle entrée	Bretelle sortie	Bretelle entrée	Bretelle sortie
1 (Martillac ou Technopole)	de la VC n°4 jusqu'à A62	d'A62 jusqu'à la VC n°4	de la VC n° 4 à A62	d'A62 à la VC n°4
1-1 (La Brède ou la Prade)	/	d'A62 jusqu'à la RN113	de la RN113 à A62	/

**ARTICLE 3** - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 sont modifiées comme indiqué à l'article 4.

**ARTICLE 4** - Les limitations de vitesse sur le diffuseur n°1 sont fixées à 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h conformément aux indications figurant sur le schéma annexé à l'**original** du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Les autres dispositions non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision entretien et exploitation autoroutes de Villenave d'Ornon et cellule départementale d'exploitation et de sécurité.),  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n°14,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2002

Le Préfet, délégué pour  
la Sécurité et la Défense  
**Roger PARENT**



DIRECTION DEPARTEMENTALE de  
l'AGRICULTURE & de la FORET  
de la GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des  
Milieux Aquatiques

Arrêté du 03.06.2002

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE CADILLAC**

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé "eau et milieux aquatiques", notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

VU l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),

VU le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la commune de CADILLAC le 11 janvier 2002 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,

VU l'avis de Monsieur le Maire de CADILLAC,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération**

- Est définie comme agglomération de la Commune de CADILLAC, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –**

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de CADILLAC ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

**ARTICLE 3 : Publication et exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de la commune de CADILLAC,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2002

P/Le Préfet de la Gironde,  
L'Ingénieur en Chef du GREF,  
Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
**Fabien BOVA**



Arrêté du 03.06.2002

---

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE GALGON**

---

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé « eau et milieux aquatiques », notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

**VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

**VU** l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),

**VU** le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la commune de GALGON et au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais-Fronsadais – 2, place Raoul Larche – 33240 St-ANDRE-de-CUBZAC, le 8 avril 2002, par M. le Préfet du Département de la Gironde,

**VU** l'avis tacite de Monsieur le Maire de GALGON,

**VU** l'avis de M. le Président du S.I.A.E.P.A. du CUBZADAIS-FRONSADAIS du 16 avril 2002,

**SUR proposition** de l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération**

- Est définie comme agglomération de la Commune de GALGON, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –**

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de GALGON et du SIAEPA du CUBZADAIS-FRONSADAIS, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde, après modification du schéma d'assainissement correspondant.

**ARTICLE 3 : Publication et exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LIBOURNE,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de GALGON
- Monsieur le Président du SIAEPA du CUBZADAIS-FRONSADAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2002

P/Le Préfet de la Gironde,  
L'Ingénieur en Chef du GREF,  
Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
**Fabien BOVA**



Arrêté du 04.06.2002

---

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE CANÉJAN**

---

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé "eau et milieux aquatiques", notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

**VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

**VU** l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),

**VU** le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la commune de CANEJAN le 11 janvier 2002 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,

**VU** l'avis tacite de Monsieur le Maire de CANEJAN,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération**

- Est définie comme agglomération de la Commune de CANEJAN, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –**

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de CANEJAN ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

**ARTICLE 3 : Publication et exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de la commune de CANEJAN,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2002

P/Le Préfet de la Gironde,  
L'Ingénieur en Chef du GREF,  
Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
**Fabien BOVA**



Arrêté du 04.06.2002

---

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE LE PORGE**

---

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé "eau et milieux aquatiques", notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

VU l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),

VU le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la commune du PORGE le 11 janvier 2002 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,

VU l'avis tacite de Monsieur le Maire du PORGE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER : Définition de l'agglomération**

- Est définie comme agglomération de la Commune du PORGE, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –**

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune du PORGE ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

**ARTICLE 3 : Publication et exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de la commune du PORGE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2002

P/Le Préfet de la Gironde,  
L'Ingénieur en Chef du GREF,  
Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
**Fabien BOVA**



Arrêté du 04.06.2002

---

**RÉALISATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET**

---

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé "eau et milieux aquatiques", notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

**VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

**VU** l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),

**VU** le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la commune de VENDAYS-MONTALIVET le 11 janvier 2002 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,

**VU** l'avis tacite de Monsieur le Maire de VENDAYS-MONTALIVET,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune de VENDAYS-MONTALIVET, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2. : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –**

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de VENDAYS-MONTALIVET ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

**ARTICLE 3 : Publication et exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LEPARRE,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de la commune de VENDAYS-MONTALIVET,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2002

P/Le Préfet de la Gironde,  
L'Ingénieur en Chef du GREF,  
Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
**Fabien BOVA**



---

*DÉLIMITATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION D'YVRAC*

---

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de l'Environnement, le Livre II - Titre Ier – intitulé « eau et milieux aquatiques », notamment les articles L 210-1 et suivants (anciennement loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-6 et R 2224-10 concernant les services d'assainissement municipaux,

**VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines,

**VU** l'arrêté modifié du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles, (selon localisation communale),

**VU** le projet de carte d'agglomération communiqué pour avis à la commune d'YVRAC, et au SIVOM de SAINT-LOUBES le 5 mars 2002 par Monsieur le Préfet du Département de la Gironde,

**VU** l'avis de M. le Maire d'YVRAC du 3 avril 2002,

**VU** l'avis tacite de M. le Président du SIVOM de St-LOUBES,

**SUR proposition** de l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, A

**R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune d'YVRAC, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération –

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du conseil municipal d'YVRAC et du SIVOM de SAINT-LOUBES, ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde, après modification du schéma d'assainissement correspondant.

**ARTICLE 3** : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire d'YVRAC,
- Monsieur le Président du SIVOM de SAINT-LOUBES,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2002

P/Le Préfet de la Gironde,  
L'Ingénieur en Chef du GREF,  
Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
*Fabien BOVA*



---

**LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION  
D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES REGROUPANT  
8 COMMUNES DU CANTON DE CASTELNAU-DE-MÉDOC  
ET 3 COMMUNES DU CANTON DE BLANQUEFORT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5 ;  
**VU** la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;  
**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;  
**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
**VU** les délibérations des communes de :  
- ARCINS - ARSAC - CANTENAC - CUSSAC-FORT-MEDOC - LABARDE - LAMARQUE - LUDON-MEDOC - MACAU - MARGAUX - LE PIAN-MEDOC - SOUSSANS  
demandant la fixation du périmètre d'une communauté de communes regroupant 8 communes du canton de Castelnau-de-Médoc et 3 communes du canton de Blanquefort ;  
**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de LEPARRE en date du 29/8/2002 ;  
**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La liste des communes concernées par la création d'une COMMUNAUTE DE COMMUNES REGROUPANT 8 COMMUNES DU CANTON DE CASTELNAU ET 3 COMMUNES DU CANTON DE BLANQUEFORT est fixée comme suit :

- ARCINS - ARSAC - CANTENAC - CUSSAC - LABARDE - LAMARQUE - LUDON-MEDOC - MACAU - MARGAUX - LE PIAN-MEDOC - SOUSSANS -

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX HORS CUB et de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 Septembre 2002

LE PREFET,  
*Christian FRÉMONT*



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5 ;

VU la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

VU la délibération des communes de :

- CARCANS - HOURTIN - LACANAU

demandant la fixation du périmètre d'une communauté de communes regroupant les communes de Carcans, Hourtin et Lacanau ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LESPARRÉ en date du 29/8/2002 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La liste des communes concernées par la création d'une COMMUNAUTE DE COMMUNES REGROUPANT LES COMMUNES DE CARCANS, HOURTIN et LACANAU est fixée comme suit :

**- CARCANS - HOURTIN - LACANAU -**

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 Septembre 2002

LE PREFET,  
*Christian FRÉMONT*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 12.09.2002**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS*  
*- ADHÉSION DES COMMUNES DE COIRAC ET DE GÛITRES -*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-18,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

17 novembre 1983 - Création -

01 octobre 1991 - Modification des Membres - Adhésion des communes de BELVES-DE-CASTILLON, PUISSEGUIN et ST-DENIS-DE-PILE

17 février 1993 - Modification des Membres - Adhésion des communes de RAUZAN, ST-MEDARD-DE-GUIZIERES, TAYAC et retrait de IZON

06 août 1993 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de MONTAGNE

29 mars 1996 - Modification des Membres - Adhésion des communes de GOURS et ST-SEURIN-SUR-L'ISLE

07 novembre 1996 - Modification des Membres - Adhésion de BAYAS et BONZAC

26 mai 1997 - Modification des Membres - Adhésion de ST MARTIN DE LAYE, PERISSAC et VILLEGOUGE

27 avril 1998 - Modification des Membres - Adhésion de ARVEYRES, CAMPS SUR L'ISLE, PORCHERES

27 avril 1999 - Modification des Statuts -

05 novembre 1999 - Modification des Membres - Adhésion de ABZAC, LAGORCE, POMEROL

05 avril 2000 - Modification des Membres - Adhésion de ST CIERS D'ABZAC

06 juillet 2000 - Modification des Membres - Adhésion de LES BILLAUX, STE FLORENCE, TARNES

10 janvier 2001 - Modification des Membres - Adhésion de BOSSUGAN, CIVRAC/DORDOGNE, DARDENAC, GARDEGAN et TOURTIRAC, JUGAZAN

13 juin 2001 - Modification des Membres - Adhésion de GUILLAC, VERAC, ST VINCENT DE PERTIGNAS

14 mai 2002. Modification de Membres – Adhésion de : LES ARTIGUES DE LUSSAC, LA LANDE DE FRONSAC, LAPOUYADE, LUGASSON, ST GENES DE CASTILLON, SAINT PEY D'ARMENS, ST PHILIPPE D'AIGUILHE.

**VU** les délibérations des communes de : COIRAC et de GUÎTRES qui ont sollicité leur adhésion au syndicat ;

**VU** la délibération favorable du comité syndical en date du 8 avril 2002 ;

**VU** les délibérations des communes suivantes :

- ABZAC - ARVEYRES - BARON - BAYAS – BELVES-DE-CASTILLON – LES BILLAUX - BONZAC – BOSSUGAN - BRANNE- CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS – CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - CIVRAC-DE-DORDOGNE - COUTRAS - LES EGLISOTTES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FRANCS - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GENISSAC - GOURS - GREZILLAC - JUGAZAN - LAGORCE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGON - LUSSAC - MONTAGNE - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES - PERISSAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS - POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - RAUZAN - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINTE COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE – SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE – SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE- SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - TARNES - TAYAC - TIZAC-DE-CURTON - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE –  
qui ont donné leur accord ;

**VU** la délibération de la commune de SAINT-CIBARD qui a décidé de ne pas se prononcer sur ces demandes d'adhésion ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 26 août 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée l'adhésion des communes de **COIRAC** et de **GUITRES** au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS.

Ce syndicat compte désormais 92 membres :

- ABZAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - ARVEYRES - BARON - BAYAS - BELVES-DE-CASTILLON - LES BILLAUX - BONZAC - BOSSUGAN – BRANNE - CABARA - CADARSAC - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - CAMPS - CHAMADELLE - CIVRAC-DE-DORDOGNE – COIRAC - COUTRAS - DAIGNAC - DARDENAC - LES EGLISOTTES - ESPIET - LE FIEU - FLAUJAGUES - FRANCS - GALGON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GENISSAC - GOURS - GREZILLAC - GUILLAC – GUITRES - JUGAZAN - LAGORCE - LALANDE-DE-FRONSAC - LAPOUYADE - LIBOURNE - LUGAIGNAC - LUGASSON - LUGON - LUSSAC - MONTAGNE - MOULON - NAUJAN-ET-POSTIAC - NEAC - NERIGEAN - LES PEINTURES -

PERISSAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS- POMEROL - PORCHERES - PUISSEGUIN - PUYNORMAND - RAUZAN - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE- SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIBARD - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINTE-COLOMBE - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-EMILION - SAINTE-FLORENCE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-PEY-D'ARMENS- SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE- SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE- SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - TARNES - TAYAC - TIZAC-DE-CURTON - VAYRES - VERAC - VIGNONET - VILLEGOUGE -

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de LIBOURNE et de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LIBOURNE**.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 Septembre 2002

POUR/LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL  
**ALBERT DUPUY**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 13.09.2002**

---

**LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LANGON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5;

**VU** la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

**VU** les délibérations des communes de :

- BIEUJAC - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FARGUES-DE-LANGON - LANGON - LEOGEATS - MAZERES - ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES - TOULENNE

qui ont demandé la fixation du périmètre de la communauté de communes du canton de Langon ;

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 10/4/2002;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La liste des communes concernées par la création de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LANGON** élargie à la commune de COIMERES est fixée comme suit :

- BIEUJAC - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FARGUES-DE-LANGON - LANGON - LEOGEATS - MAZERES - ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES - TOULENNE -

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

**ARTICLE 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 Septembre 2002

LE PREFET,  
*Christian FRÉMONT*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

Arrêté du 27.09.2002

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE**  
**- EXTENSION DES COMPÉTENCES & MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

23 septembre 1999 - Fixation du Périmètre -

29 décembre 1999 - Création -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 30/5/2002 décidant d'étendre des compétences de la communauté de communes et de modifier ses statuts d'origine,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- CAPIAN - CARDAN - LESTIAC-SUR-GARONNE - PAILLET - RIONS - VILLENAVE-DE-RIONS -  
qui ont donné leur accord,

VU le projet de statuts,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 16/9/2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Sont autorisées l'extension des compétences et la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE.

**ARTICLE 2 -** Le siège social de la communauté de communes est transféré à l'adresse suivante : 3 route de Lasserre à PAILLET.

**ARTICLE 3 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bordeaux hors Cub sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Régional de l'Action Culturelle,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CADILLAC**.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2002

POUR/LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
**ALBERT DUPUY**



---

## C O M M E R C E

---

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Avis du 12.09.2002**

---

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE PARFUMERIE À  
L'ENSEIGNE "BEAUTY SUCCESS" SITUÉ DANS LA GALERIE  
MARCHANDE DU CENTRE COMMERCIAL  
"GRAND LARGE" À GUJAN-MESTRAS**

---

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le jeudi 12 septembre 2002 et a décidé d'accorder à la S.A.S KLEA, l'autorisation d'extension d'un magasin de parfumerie situé dans la galerie marchande du centre commercial Grand Large sur la commune de GUJAN-MESTRAS.

- Surface de vente initiale : 109,00 m<sup>2</sup>,

- Surface de vente demandée : 172,00 m<sup>2</sup> portant la surface de vente de la galerie marchande de 2266 m<sup>2</sup> à 2438 m<sup>2</sup>.
- Enseigne :BEAUTY SUCCESS.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 12.09.2002**

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Economique

---

**AUTORISATION D'EXTENSION DE L'HYPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE  
"LECLERC" SUR LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE**

---

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 12 septembre 2002 et a décidé d'accorder à la S.A SODIA, l'autorisation d'extension de l'hypermarché à dominante alimentaire sur la commune de SAINTE-EULALIE.

- Surface de vente initiale : 7950,00 m<sup>2</sup>,
- Surface de vente demandée : 2950,00 m<sup>2</sup> .
- Enseigne :LECLERC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**Avis du 12.09.2002**

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Economique

---

**AUTORISATION D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE  
"SUPER U" SUR LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

---

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le jeudi 12 septembre 2002 et a décidé d'accorder à la S.A. SODISO, l'autorisation d'extension du supermarché sur la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

- Surface de vente initiale : 2085,00 m<sup>2</sup>,
- Surface de vente demandée : 630,00 m<sup>2</sup> .
- Enseigne :SUPER U.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



---

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXÉE  
AU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE "SUPER U"  
À SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

---

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le jeudi 12 septembre 2002 et a décidé d'accorder à la S.A. SODISO, l'autorisation de création de la station service (régularisation) annexée au supermarché à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente de 125,00 m<sup>2</sup> avec 6 positions de ravitaillement sur la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché, Chef de bureau délégué,  
**Michèle LOJACONO**



---

**C O N C O U R S**

---

DIRECTION des RESSOURCES  
HUMAINES & de la LOGISTIQUE

Bureau des Ressources Humaines  
& de la Formation

Section Concours

Arrêté du 09.07.2002

---

**OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS DU  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DANS LA BRANCHE D'ACTIVITÉ « MAINTENANCE,  
CONDUITE & UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS - SPÉCIALITÉ ENTRETIEN  
& RÉPARATION DES VÉHICULES & ENGINS À MOTEUR » (MÉCANICIEN AUTOMOBILE  
À BAYONNE ET PEINTRE CARROSSIER AUTOMOBILE À TOULOUSE)**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 90-714 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps des maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 instituant des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie C ;

**VU** l'arrêté du 29 avril 2002 modifié par l'arrêté du 5 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels (femmes et hommes) du ministère de l'Intérieur, dans la branche d'activité maintenance, conduite et utilisation des équipements spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur (mécanicien automobile à BAYONNE et peintre carrossier automobile à TOULOUSE) ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

## A R R E T E

**Article 1er** : Les épreuves écrites du concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du cadre national des préfectures branche d'activité maintenance, conduite et utilisation des équipements, spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur pour le SGAP de Bordeaux-Toulouse à l'atelier avancé de BAYONNE (64) et pour la direction régionale de TOULOUSE (SGAP Bordeaux-Toulouse) direction de l'équipement de Colomiers (31) auront lieu le 30 septembre 2002. Les dates des épreuves pratiques sont fixées aux 7, 8 et 9 octobre 2002 et la durée de ces épreuves est de 3 heures. Les centres d'examen pour l'épreuve d'admissibilité sont Bordeaux, Toulouse et Bayonne et pour l'épreuve d'admission Bordeaux.

**Article 2** : Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2002, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle branche d'activité maintenance, conduite et utilisation des équipements, spécialité entretien et réparation des véhicules et engins à moteur ou d'un diplôme équivalent ou justifiant à la même date de trois années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification ;

**Article 3** : Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du SGAP de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines – Bureau du personnel – 87 rue Abbé de l'Epée à BORDEAUX et à la délégation régionale de TOULOUSE 17 bis, rue des Remparts Saint-Etienne. Les dates de clôture du concours sont les suivantes :

- la date limite pour le retrait des dossiers d'inscription est fixée au 11 septembre 2002,
- la date limite pour le dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 16 septembre 2002;

**Article 4** : Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Le défaut de réception n'engage pas la responsabilité de l'administration ;

**Article 5** : Le candidat admis au concours est nommé ouvrier professionnel stagiaire et accomplit un stage d'une durée d'un an ;

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur de l'Équipement du SGAP Bordeaux-Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2002

Le Préfet,  
*Christian FREMONT*



Université Victor SEGALEN  
Bordeaux II

**Avis du 12.09.2002**

---

**OUVERTURE PAR L'UNIVERSITÉ « VICTOR SEGALEN » - BORDEAUX II - D'UN RECRUTEMENT  
SANS CONCOURS PAR INSCRIPTION SUR LISTE CLASSÉE PAR ORDRE D'APTITUDE AU CORPS DES  
AGENTS DE SERVICES TECHNIQUES (AST) DE RECHERCHE ET FORMATION  
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

---

- Titre 1 du décret n°2002-121 du 31 janvier 2002
- Bulletin officiel de l'éducation nationale :
- n° 11 du 6 mars 2002 (circulaire 2002-050 du 6 mars 2002)
- n° 32 du 5 septembre 2002

Ce bulletin peut être consulté sur le site Internet du Ministère : <http://www.education.gouv.fr/bo>

<b>ETABLISSEMENT : Université Victor Segalen BORDEAUX 2</b>	Nombre de postes ouverts en BAP G - Aide logistique :	4 postes
---	--	----------

### MODALITES D'INSCRIPTION

<p><b><u>OUVERTURE DES INSCRIPTIONS</u></b></p> <p>Les dossiers et imprimés sont à retirer à l'Université auprès de :</p> <p><i>Martine PAILLAC Cellule Formation Continue IATOS. (☎ 05 57 57 15 58)</i></p>	<p><b><u>A partir du 16 septembre 2002</u></b></p>	<p>Inscriptions exclusivement sur dossier constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une lettre individuelle de candidature</li> <li>- d'un curriculum vitae détaillé</li> <li>- certificat de travail et copie des contrats</li> </ul>
<p><b><u>FERMETURE DES INSCRIPTIONS</u></b></p>	<p><b><u>Date limite de dépôt des dossiers 14 octobre 2002 à 17h.</u></b></p> <p>ou</p> <p><b><u>d'envoi des dossiers par la poste : 14/10/2002 à minuit cachet de la poste faisant foi</u></b></p>	<p><b><u>Dossier complet</u></b> à adresser ou à déposer :</p> <p>Université Victor Segalen BORDEAUX 2 Division gestion et formation continue des Personnels IATOS</p> <p><i>Secrétariat Recrutement AST RF à l'attention de Martine PAILLAC,</i></p> <p>146 rue Léo Saignat 33076 BORDEAUX Cedex</p>
<p><b>MODALITES DE RECRUTEMENT : Liste classée par ordre d'aptitude, arrêtée définitivement par la CAPA compétente. Titularisation immédiate</b></p>		



DIRECTION des RESSOURCES  
HUMAINES & de la LOGISTIQUE  
Bureau des Ressources Humaines  
& de la Formation  
Section Concours

**Arrêté du 13.09.2002**

---

***OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE OUVRIER, BRANCHE  
D'ACTIVITÉ : HÉBERGEMENT - SPÉCIALITÉ « RESTAURATION » -  
POUR LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE***

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 90-714 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps des maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 7 août 1991 relatif aux règles générales d'organisation des concours de recrutement d'ouvriers professionnels et de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat, à la nature et aux programmes des épreuves ;

**VU** l'arrêté du 29 avril 2002 publié au journal officiel du 3 mai 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un maître ouvrier ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

**A R R E T E**

**Article 1er** : Un concours pour le recrutement d'un maître ouvrier du cadre national des préfectures branche d'activité hébergement - spécialité « restauration » - pour la préfecture de la Gironde - aura lieu le 5 novembre 2002 selon les modalités suivantes :

- **phase d'admissibilité** : une épreuve écrite (durée 2 h – coef. 2)

- **phase d'admission :**
  - une épreuve pratique (durée 30 mn – coef. 3)
  - une épreuve orale d'entretien avec le jury (durée 30 mn – coef. 2)

**Article 2 :** Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2002, titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme équivalent ou justifiant à la même date de cinq années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification ;

**Article 3 :** La date de clôture des inscriptions est fixée au 11 octobre 2002 inclus. Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la préfecture de la Gironde, Bureau des Concours, Esplanade Charles de Gaulle - 33077 BORDEAUX Cédex ;

**Article 4 :** Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Le défaut de réception n'engage pas la responsabilité de l'administration ;

**Article 5 :** Le candidat admis au concours est nommé maître ouvrier stagiaire et accomplit un stage d'une durée d'un an ;

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Albert DUPUY**



CENTRE HOSPITALIER  
de LIBOURNE

Direction des  
Ressources Humaines

**Avis complémentaire du 17.09.2002**

---

**RECRUTEMENT PAR CONCOURS SUR TITRES DE CINQ CADRES DE SANTÉ -FILIERE INFIRMIERE- AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

**COMPLEMENT à l'AVIS du 10 septembre 2002 du CENTRE HOSPITALIER de LIBOURNE  
QUI ORGANISE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 31 DECEMBRE 2001,  
UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE  
CINQ CADRES DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)**

Peuvent postuler :

✦ Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret du 30 novembre 1988, comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, *au moins cinq ans de services effectifs* dans le corps des infirmiers ;

✦ Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988, titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, *ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.*

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LIBOURNE 112, rue de la Marne – B.P. 199 33505 LIBOURNE CEDEX.

A l'appui de leur demande, les candidats sont invités à joindre :

- ✦ Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- ✦ Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Le Directeur des Ressources Humaines,  
**G. FAUCHER**



Avis du 18.09.2002

---

**RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE & DE FORMATION -  
FONCTIONS « AIDE LOGISTIQUE » AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX - À L'UNIVERSITÉ « MICHEL  
DE MONTAIGNE » - BORDEAUX III -**

---

Avis de RECRUTEMENT

L'UNIVERSITE MICHEL DE MONTAIGNE – BORDEAUX 3 RECRUTE  
AU TITRE DE LA LOI SAPIN  
RELATIVE A LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE  
2 AGENTS DE SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET FORMATION  
**PAR LISTE CLASSEE PAR ORDRE D'APTITUDE**  
Fonctions : « Aide logistique » - agent d'entretien des locaux

**CONDITIONS D'ACCES :**

Sont recevables uniquement les candidatures des agents non titulaires ayant été en fonction ou en congé pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000 et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Se référer à :

- la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- la circulaire ministérielle n°2002-050 du 6 mars 2002 relative à l'organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C (B.O.E.N n°11 du 14 mars 2002) ;
- avis national du 6 août 2002 (B.O.E.N n°32 du 5 septembre 2002) relatif au recrutement par liste classée par ordre d'aptitude.

**COMMENT S'INSCRIRE :**

- ❖ Dossiers pré-imprimés à retirer à :  
**Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3  
Service du personnel - Bureau AD 103  
33607 PESSAC Cedex**
- ❖ Les dossiers seront délivrés aux intéressés jusqu'au  
**VENDREDI 11 OCTOBRE 2002 à 16h00.**
- ❖ Les dossiers pré-imprimés accompagnés d'une lettre et d'un CV seront :
  - soit déposés le **VENDREDI 18 OCTOBRE 2002 à 16h00 AU PLUS TARD** au service du personnel IATOS de l'Université
  - **soit confiés aux services postaux en temps utile pour que L'ENVELOPPE SOIT OBLITEREE AU PLUS TARD LE VENDREDI 18 OCTOBRE 2002 A MINUIT, le cachet de la poste faisant foi.**



Avis du 19.09.2002

---

**RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE & FORMATION -  
FONCTIONS « AIDE LOGISTIQUE » AGENT D'ENTRETIEN DES LOCAUX À L'INSTITUT  
UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAÎTRES D'AQUITAINE**

---

**L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES d'AQUITAINE**  
**RECRUTE AU TITRE DE LA LOI SAPIN**  
**RELATIVE A LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**  
**1 AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET FORMATION**  
**PAR LISTE CLASSEE PAR ORDRE D'APTITUDE**  
**Fonctions : « Aide logistique » - agent d'entretien des locaux**

**CONDITIONS D'ACCES :**

*Sont recevables uniquement les candidatures des agents non titulaires ayant été en fonction ou en congé pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000 et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.*

Se référer à :

- ▶ *la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*
- ▶ *le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;*
- ▶ *la circulaire ministérielle n°2002-050 du 6 mars 2002 relative à l'organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C (B.O.E.N n°11 du 14 mars 2002) ;*
- ▶ *avis national du 6 août 2002 (B.O.E.N n°32 du 5 septembre 2002) relatif au recrutement par liste classée par ordre d'aptitude.*

**COMMENT S'INSCRIRE :**

- ▶ *Dossiers pré-imprimés à retirer à :*  
*L' IUFM d'Aquitaine*  
*Secrétariat général*  
*160, avenue de Verdun*  
*BP 152*  
*33705 MERIGNAC CEDEX*
- ▶ *Les dossiers seront délivrés aux intéressés jusqu'au*  
***LUNDI 14 OCTOBRE 2002 à 16h00.***
- ▶ *Les dossiers pré-imprimés accompagnés d'une lettre et d'un CV seront :*
  - *soit déposés le LUNDI 21 OCTOBRE 2002 à 16h00 AU PLUS TARD au secrétariat général*
  - *soit confiés aux services postaux en temps utile pour que L'ENVELOPPE SOIT OBLITEREE AU PLUS TARD LE LUNDI 21 OCTOBRE 2002 A MINUIT, le cachet de la poste faisant foi.*



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources  
Humaines & des Relations  
Sociales

**Avis du 23.09.2002**

---

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT ADMINISTRATIF AU CENTRE  
HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX**

---

Un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent administratif est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens (5 postes - D.I.M.)

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX

**avant le 6 novembre 2002.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande d'inscription ;
- un état détaillé des services effectifs accomplis dans la fonction publique hospitalière précisant les fonctions exercées ;

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2002.

LE DIRECTEUR  
DES RESSOURCES HUMAINES,  
**F. SADRAN**



UNIVERSITE MONTESQUIEU  
BORDEAUX IV

Direction des  
Ressources Humaines

**Avis non daté**

---

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCÈS AUX CORPS IATOS DE CATÉGORIE C  
(AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE & FORMATION)  
À L'UNIVERSITÉ « MONTESQUIEU » - BORDEAUX IV -**

---

**L'UNIVERSITE MONTESQUIEU BORDEAUX IV RECRUTE  
3 AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET FORMATION  
PAR LISTE CLASSEE PAR ORDRE D'APTITUDE**

**CONDITIONS D'ACCES :**

**Se référer à :**

- la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- La circulaire ministérielle n° 2002-050 du 6 mars 2002 relative à l'organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C (B. O. E. N. n° 11 du 14 mars 2002) ;
- L'arrêté du 6 août 2002 (B. O. E. N. n° 32 du 5 septembre 2002).

**COMMENT S'INSCRIRE :**

**\* Dossiers préimprimés à retirer à**

**Université Montesquieu – Bordeaux IV  
Direction des Ressources Humaines,  
Avenue Léon Duguit  
33608 PESSAC CEDEX**

**\* Les dossiers préimprimés seront délivrés aux intéressés jusqu'au  
VENDREDI 11 OCTOBRE 2002 à 17 h 00,**

**\* Les dossiers préimprimés accompagnés d'une lettre et d'un C. V. seront déposés  
le VENDREDI 18 OCTOBRE 2002 à 17 h 00 AU PLUS TARD  
A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'UNIVERSITE**

**ou**

**confiés aux services postaux en temps utile pour que l'ENVELOPPE SOIT OBLITÉRÉE AU PLUS TARD LE  
VENDREDI 18 OCTOBRE 2002 À MINUIT, le cachet de la poste faisant foi.**



---

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN  
PHARMACIE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX (LANDES)**

---

Un poste de préparateur en pharmacie est vacant au Centre Hospitalier de Dax dans les Landes (40).

Un arrêté du Préfet des Landes a ouvert un concours sur épreuves pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Dax dans les Landes (40) qui aura lieu courant octobre.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du brevet professionnel prévu à l'article L.4241.4 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard le 16 septembre 2002, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier - Direction des Ressources Humaines - A l'attention de M. LESPARRÉ - Bd Yves du Manoir, B.P. 323, 40107 DAX (☎ 05 58 90 55 65 - Fax : 05 58 91 42 39).



---

**C O N S O M M A T I O N**

---

DIRECTION RÉGIONALE  
de l'AGRICULTURE & de la  
FORÊT

Service Régional d'Economie  
Agricole

**Arrêté du 26.06.2002**

---

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE  
DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE QUALITÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le décret n°96-193 du 12 mars 1996 modifié relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés

**VU** le décret n°2000-1231 du 15 décembre 2000 relatif à l'utilisation du terme « montagne »

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission régionale des produits alimentaires de qualité, et son rectificatif

**CONSIDÉRANT** les consultations entreprises et les propositions formulées pour la désignation des membres de la Commission

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La Commission Régionale des Produits Alimentaires de Qualité d'Aquitaine est renouvelée pour trois ans. Présidée par le préfet de région cette commission comprend :

**1- Collège des professionnels (producteurs agricoles, transformateurs, distributeurs, artisans)**

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture

**Titulaire**

Mr Bernard LAVAL  
 Dougnou  
 24590 Paulin 64330 Claracq

- un représentant des industries agricoles et alimentaires de la région

**Suppléant**

Mr Marcel MIRANDE  
 1, allée des platanes

**Titulaire**

Mr Arnault CHAPERON  
 PDG Viviers de France  
 Route de Taller 37, avenue Albert Schweitzer  
 40260 Castets 33402 Talence Cedex

- un représentant, au plan régional, de la confédération française de la coopération agricole

**Suppléant**

Mr Thierry RENARD  
 Délégué Général ARDIA

**Titulaire**

Mr PRUGUE  
 « Peyanne »  
 40700 Mant

- un représentant du commerce intégré désigné par la chambre régionale du commerce et d'industrie

**Suppléant**

Mr GRENIER  
 8, la lagune  
 33760 Lugasson

**Titulaire**

Mr Jacques IBRES  
 Chambre Régionale de Commerce  
 et d'Industrie Aquitaine  
 185 cours du Médoc  
 BP 143  
 33042 BORDEAUX CEDEX

- un représentant du commerce indépendant désigné par la chambre régionale du commerce et d'industrie

**Titulaire**

Mr Jean Pierre CONTE  
 Président de la Chambre Régionale  
 et d'Industrie Aquitaine  
 185 cours du Médoc  
 BP 143  
 33042 BORDEAUX CEDEX

- un représentant de l'artisanat désigné par la chambre régionale des métiers

**Titulaire**

Mr CAZALA Bernard  
 Chambre régionale de métiers  
 353, boulevard du Président Wilson  
 33200 BORDEAUX CAUDERAN

**Suppléant**

Monsieur DEZOU Michel  
 Chambre régionale de métiers de  
 Dordogne  
 32, boulevard Lacanal  
 24000 PERIGUEUX

**2 – collège des consommateurs**

- trois représentants des organisations de consommateurs désignés par le centre technique régional de la consommation

**Titulaire**

Mr Michel CAULET  
 3, allée Flora  
 33170 Gradignan

Mme Mireille DEPAYRE  
 37, avenue des provinces  
 33600 Pessac

Mr Jean Jacques FONMARTY  
 46, route de Montussan  
 33450 St Sulpice et Cameyrac

**Suppléant**

Mme Josette PREVOTEAU  
 44, chemin de la Roque  
 33560 Carbon Blanc

Mme Régina LAROCHE  
 95, rue Raymond Lavigne  
 33100 Bordeaux

Mr Marc ALLIMANT  
 108, rue fer à cheval  
 40600 Biscarrosse

**3 – collège des administrations**

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional au Commerce, à l'Artisanat et aux services ou son représentant.

**4 - collège des personnalités qualifiées**

- un représentant du centre de développement des Certifications des Qualités Agricoles et alimentaires (CERQUA)

**Titulaire**

Monsieur François LUQUET  
Directeur de QUALISUD  
2, rue des Remparts  
40000 MONT DE MARSAN

- un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO)

**Titulaire**

Mr Pierre MIR  
INAO  
138 champs Elysées  
75008 PARIS

- un représentant du comité de massif des Pyrénées

**Titulaire**

Mr PRIM  
Service d'Utilité Agricole  
Inter Chambre d'Agriculture  
des Pyrénées  
64800 LESTELLE BETHARRAM

- le commissaire à l'aménagement des Pyrénées

Mr Xavier CHAUVIN  
37, rue des Paradoux  
31000 TOULOUSE

- un représentant du conseil régional

**Titulaire**

Monsieur Guy SAINT MARTIN  
conseiller régional  
17 rue de l'école cauly  
47550 BOUE

- un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA)

**Titulaire**

Mme Françoise MEDALE  
Unité d'Hydrobiologie - INRA  
Quartier Ibarron  
64310 St Pée sur Nivelle

**Suppléant**

Monsieur Martin LAJOINIE  
Association Bœuf Blond d'Aquitaine  
21, cours Xavier Arnozan  
33082 BORDEAUX CEDEX

**Suppléant**

Monsieur Pierre HURMIC  
conseiller régional  
25 rue des Frères Bonnie  
33000 BORDEAUX

**Suppléant**

Mr Frédéric LAIGRET  
Unité de Recherches - INRA  
sur la vigne et les espèces fruitières  
71 avenue Edouard Bourleaux  
BP 81  
33883 Villenave d'Ornon

**ARTICLE 2 -** A l'exception des représentants de l'administration, les membres de la commission régionale des produits alimentaires de qualité sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Seuls les membres titulaires assistent aux réunions. En leur absence, ils sont représentés par leur suppléant.

Après trois absences consécutives d'un membre titulaire non représenté par son suppléant, il pourra être procédé à son remplacement.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2002

Le Préfet de Région  
**Christian FREMONT**



---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HUGUES DE CHALUP, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES  
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE LA GIRONDE CONCERNANT LES DÉCISIONS RELEVANT DE  
LA COMPÉTENCE DU DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE  
POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

- VU le code de la sécurité sociale,  
VU le code de la santé publique,  
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences,  
VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997,  
VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée,  
VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Alain GARCIA, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
VU l'arrêté ministériel du 06 octobre 2000, nommant Monsieur Hugues DE CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
La Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine entendue,

**A R R E T E**

**Article 1** **Délégation de signature** est donnée à Monsieur Hugues DE CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, à l'effet de signer les décisions relevant de la compétence du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine concernant les établissements de santé situés dans le département de la Gironde.

**Article 2** **La délégation de signature mentionnée à l'article 1 concerne :**

- A] Toutes correspondances administratives à l'exception de celles destinées aux élus ;  
B] Tous actes ou décisions dans les matières suivantes :
1. Conférences sanitaires de secteur et autorisations
    - Les arrêtés de composition nominative des conférences sanitaires de secteur ;
    - La saisine, à la demande de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, des conférences sanitaires de secteur, dans le cadre des activités de planification de l'offre de soins ;
    - La réception de la part des établissements et des promoteurs et la validation des dossiers nécessitant un examen par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (section sanitaire).
  2. Syndicats interhospitaliers
    - L'autorisation d'apport à un syndicat interhospitalier, constitué par arrêté préalable du Directeur de l'ARH, de tout ou partie de leurs installations par les établissements constitutifs du syndicat.  
En tant que de besoin, la décision quant aux transferts correspondants de patrimoine entre établissements de santé et syndicat interhospitalier ;
    - Sur avis conforme du conseil d'administration du syndicat interhospitalier concerné, l'autorisation de participation au syndicat interhospitalier de tout organisme concourant aux soins mais ne comportant pas de moyen d'hospitalisation.
  3. Conseils d'administration des EPS

- Tout arrêté portant composition ou modification de la composition nominative des conseils d'administration des établissements publics de santé, dès lors que ces modifications sont substitutives et/ou de droit [articles R. 714-2-1 à R. 714-2-15 du CSP] ;
- La décision conférant l'honorariat aux membres des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
- Toutes décisions concernant le régime des incompatibilités, incapacités et absentéisme dans les conseils d'administration des EPS ;
- L'accusé de réception et les actes liés au contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des EPS mentionnés aux 4°-5°- 8° à 17° de l'article L. 6143-1 [ancien article L. 714-4 du CSP], à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes et/ou du tribunal administratif et du prononcé de sursis à exécution ;
- Tout acte administratif relatif à la gestion des relations avec l'administration pénitentiaire.

#### 4 – Domaines budgétaires

- La lettre d'observation aux établissements de santé soumis à dotation globale de financement sur les modifications que l'agence estime nécessaire aux propositions budgétaires présentées dans le cadre du budget prévisionnel ou d'une décision modificative modifiant le montant total des dépenses et des recettes initialement autorisées ;
- Tout acte d'instruction, d'approbation ou de refus d'approbation des décisions modificatives, n'entraînant pas de modification des montants globaux initialement arrêtés en dépenses et en recettes ;
- La demande de délibération de décision modificative aux établissements publics de santé, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant ;
- La demande de délibération de décision modificative aux établissements de santé privés, sans but lucratif participant au service public hospitalier, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant ;
- L'approbation des cadres budgétaires des établissements destinés à la mise en œuvre des arrêtés fixant le montant de la dotation globale et les tarifs de prestations, signés par le Directeur de l'ARH, en ce qui concerne le Budget Primitif ;
- L'approbation des décisions modificatives et des cadres budgétaires établis en conformité avec l'arrêté de notification de crédits mentionné à l'article L. 6145-1 du CSP ;
- Pour les décisions modificatives exclusivement, l'arrêté de notification de crédits mentionné à l'article L.6145-1 du CSP et les modifications de tarifs en résultant ;
- La réception des virements entre comptes de mêmes groupes fonctionnels auxquels les ordonnateurs des établissements publics de santé sont habilités à procéder ;
- La demande de délibération de décision modificative aux établissements mentionnés à l'article L. 6161-4 [ancien L. 715-13] du CSP, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant ;
- La substitution à l'ordonnateur défaillant d'un établissement public de santé, pour le mandatement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette régulièrement inscrite dans les comptes de l'établissement ;
- La mise en œuvre de la procédure d'inscription et de mandatement d'office d'intérêts moratoires régulièrement dus par un établissement public de santé, y compris la rectification budgétaire consécutive.

**Article 3 Délégation est donnée** au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ainsi qu'aux personnes mentionnées aux articles 4 et 5 ci-dessous pour signer, pour ampliation, tout acte signé par le Directeur de l'ARH.

**Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement** de Monsieur Hugues DE CHALUP, délégation de signature est donnée à Madame Gisèle THOMES, directeur adjoint et à Madame Roselyne CHAZEAU, inspecteur principal.

**Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement** de Madame Roselyne CHAZEAU, inspecteur principal, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie LAVIGNASSE, inspecteur

**Article 6** Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2002

Le directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
*Alain GARCIA*



Décision du 04.09.2002

---

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE À LA RÉPRESSION ET LA DÉFENSE  
DEVANT LES JURIDICTIONS CONCERNANT VOIES NAVIGABLES DE FRANCE*

---

**Le Directeur Régional  
de Voies Navigables de France,**

**Vu** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,  
**Vu** la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
**Vu** le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF ,  
**Vu** l'arrêté du 30 avril 1996 nommant M. Alain STAGLIANO, chef du Service de la Navigation de Toulouse,  
**Vu** la décision du 29 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,  
**Vu** la décision du 30 Octobre 2001 portant subdélégation de signature à M. Alain STAGLIANO,  
**Vu** la décision du 22 Juillet 2002 nommant Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau du Service de la Navigation de Toulouse,

**DECIDE**

**Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement** de M. Alain STAGLIANO, la subdélégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 30 Octobre 2001 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

**Article 2:** Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer:

**a-** *Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié*, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,

**b-** *Toutes les décisions d'agir en justice* en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 1 000 000 F (soit 152 449,02 €), y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 2 000 000 F (soit 304 898,03 €); désistement,

**c-** *Toutes transactions sur la poursuite des infractions* relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.

**Article 3:** Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

**Article 4 :** Le directeur régional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Toulouse, le 4 septembre 2002

Le Directeur Interrégional,  
*Alain STAGLIANO*



Décision du 04.09.2002

---

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIF À L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION, LA  
MODERNISATION, L'AMÉLIORATION, LES PRISES D'EAU, LA CONSERVATION  
ET LA POLICE DU DOMAINE CONFIE À VOIES NAVIGABLES DE FRANCE*

---

**Le Directeur régional  
de Voies Navigables de France,**

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
**Vu** l'article 124 de la loi de finances n) 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,  
**Vu** la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
**Vu** le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,  
**Vu** le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF ,  
**Vu** le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,  
**Vu** l'arrêté du 30 avril 1996 nommant M. Alain STAGLIANO, chef du Service de la Navigation de Toulouse,  
**Vu** la décision du 09 Juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,  
**Vu** la décision du 14 Juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,  
**Vu** la décision du 29 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies Navigables de France,  
**Vu** la décision du 30 Octobre 2001 portant délégation de signature à M. Alain STAGLIANO, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest.,

**DE C I D E**

**Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement** de M. Alain STAGLIANO, la subdélégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 30 Octobre 2001 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée:

**1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer:**

**a-** Les certifications de copies conformes,

**b-** Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

*Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,*

**2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer:**

**a -** Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ).

**b -** Les transactions liées à l'exploitation du domaine géré par VNF portant sur des sommes n'excédant pas 50 000F (7 622,45 €).

**c** Les certifications de copies conformes,

**d -** Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,

**e -** Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

**f -** La passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération),

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

**3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer:**

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,

**4) par M. René Michel SAULIER, chef de l'arrondissement Etudes et Prospective, pour signer:**

- La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.

**Article 2: Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :**

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

**Article 3: Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants:**

**a-** Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

**b-** Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 300 000 F (45 734,71 €);

**c-** Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

**d-** Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

**e-** Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

**f-** Aides aux embranchements fluviaux.

**Article 4:** Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

**Article 5:** Le Directeur Régional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Toulouse, le 4 septembre 2002

Le Directeur Interrégional,  
*Alain STAGLIANO*



VOIES NAVIGABLES  
de FRANCE

Direction Régionale  
du Sud-Ouest

**Décision du 04.09.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE À LA GESTION DOMANIALE CONCERNANT  
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE*

---

**Le Directeur Régional  
de Voies Navigables de France,**

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** l'article 124 de la loi de finances n) 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

**Vu** la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

**Vu** le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

**Vu** le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF ,

**Vu** le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

**Vu** l'arrêté du 30 avril 1996 nommant M. Alain STAGLIANO, Directeur du Service de la Navigation de Toulouse,  
**Vu** la décision du 14 Juin 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général,  
**Vu** la délégation du 14 Juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies Navigables de France,  
**Vu** la décision du 15 Juin 2001 portant délégation de signature à M. Alain STAGLIANO, directeur du Service de la Navigation de Toulouse.,

## DECIDE

### Article 1er:

Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à:

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

### Article 2:

Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à:

- M. FAZEMBAT Jean, Chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. DUCLOS Christian, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MENAGE Claude, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,

### Article 3:

Toute délégation de signature antérieure est abrogée

### Article 4:

Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Toulouse, le 4 septembre 2002

Le Directeur Interrégional,  
*Alain STAGLIANO*



CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS

**Décision du 19.09.2002**

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANCOIS SADRAN,  
DIRECTEUR ADJOINT AU CENTRE HOSPITALIER  
"CHARLES PERRENS" À BORDEAUX*

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER -** Délégation permanente est donnée, à compter du 23 septembre 2002, à Monsieur François SADRAN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions dans la limite des attributions de son service.

Sont exclues de la présente délégation :

les décisions portant sanctions disciplinaires,

les actions judiciaires,  
les notes de service.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François SADRAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Monsieur Christian SANGAN, Directeur Adjoint, chargé des Services économiques et logistiques.

**ARTICLE 3 -** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur SADRAN et Monsieur SANGAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Madame Catherine HOLLVILLE, faisant fonction de Chef de Bureau du Service des Relations Humaines et Sociales.

**ARTICLE 4 -** Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

**ARTICLE 5 -** Cette décision sera notifié au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 Septembre 2002

Le Directeur,  
**Antoine DE RICCARDIS**



SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté modificatif du 24.09.2002**

Bureau de la Coordination

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET, DIRECTEUR  
DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE  
- MODIFICATIF N°1 -***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17,

**VU** les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**VU** la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

**VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 accordant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde;

**VU** la demande du directeur départemental de l'équipement en date du 20 septembre 2002 :

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté préfectoral sus-visé du 6 septembre 2002, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

1°) A l'ARTICLE 1, paragraphe "**F-CONSTRUCTION**" page 11, sont ajoutées les deux rubriques suivantes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<b><u>b) Organismes HLM</u></b>	
F28	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM	Art. L. 443.7.CCH
F29	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources	Art. L. 441.1.CCH

2°) A l'ARTICLE 5 – page 20 – alinéa 12 : Remplacer : « M. LLOP Laurent ... » par :

« **M. DAIRAINÉ Xavier**, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision du Pont d'Aquitaine pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C et A28 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT »

**Le reste demeure sans changement.**

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

**Arrêté du 24.09.2002**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME DANIELLE TASTET,  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS &  
VICTIMES DE GUERRE DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 1988 nommant Mme Danielle TASTET, secrétaire général de 1<sup>ère</sup> classe, directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde ;

**VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à Mme TASTET, directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde ;

**VU** la demande en date du 13 septembre 2002 émanant du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à Mme Danielle TASTET, secrétaire général de 1ère classe, directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde, à l'effet de signer :

- tous titres et documents relatifs à l'administration du service et à la gestion du personnel de la direction départementale des anciens combattants et victimes de guerre, et de l'école de rééducation professionnelle de Bordeaux.
- les titres officiels reconnaissant les qualités de combattant, combattant volontaire de la résistance, réfractaire, personne contrainte au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres.
- les diplômes de reconnaissance de la nation, aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.
- les cartes d'invalidité donnant droit à des réductions sur les tarifs SNCF aux invalides pensionnés.
- la certification des demandes de retraite du combattant.
- la notification des décisions d'attribution ou de rejet des demandes du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée.
- la notification des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des rentes viagères allouées aux anciens supplétifs, à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, de l'aide spécifique aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TASTET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Marie-Hélène REISS, secrétaire administratif et Mme Ghislaine VIZCAINO, secrétaire administratif.

**ARTICLE 3 -** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre, délégué".

**ARTICLE 4 -** L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, donnant délégation de signature à Mme Danielle TASTET, directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde, est abrogé.

**ARTICLE 5 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



PREFECTURE MARITIME  
de l'ATLANTIQUE

Division Action de  
l'Etat en Mer

**Arrêté du 24.09.2002**

---

**DÉLÉGATION DE POUVOIR AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DES AFFAIRES MARITIMES DE LA  
RÉGION ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

---

**Le préfet maritime de l'Atlantique**

**VU** les articles R 610-5 et 131-13,1° du code pénal,

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

**VU** le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Il est accordé aux directeurs départementaux des affaires maritimes de la région Atlantique une délégation de pouvoir pour procéder à l'instruction des déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, et d'en accuser réception sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies.

**ARTICLE 2 -** Le préfet maritime de l'Atlantique est tenu informé, par le directeur départemental saisi par l'organisateur, des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs directions départementales des affaires maritimes. Parmi ces manifestations et pour celles de grande ampleur, le préfet maritime peut, sur sa demande, décider de reprendre la délégation de pouvoir mentionnée à l'article précédent afin d'instruire directement ces dernières.

**ARTICLE 3 -** Les directeurs départementaux des affaires maritimes, peuvent, pour des raisons de police administrative générale, demander à l'organisateur de modifier le programme de la manifestation. Ils peuvent lui imposer des prescriptions particulières, qui seront mentionnées dans l'accusé de réception de la manifestation nautique.

Ils peuvent également en cas de carence de l'organisation ou de risques manifestement exagérés annuler ou suspendre la manifestation.

**ARTICLE 4 -** Il est accordé une délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes à l'effet de coordonner l'action des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau pour assurer la sécurité de la manifestation en complément des moyens nautiques de l'organisateur.

**ARTICLE 5 -** Les directeurs départementaux des affaires maritimes peuvent déléguer leur signature, le cas échéant, aux directeurs départementaux délégués ainsi qu'aux chefs de services compétents en poste à la direction départementale ou en résidence sur le littoral, pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté, en en tenant informé le préfet maritime.

**ARTICLE 6 -** Les directeurs départementaux des affaires maritimes transmettent au Préfet maritime les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire.

**ARTICLE 7 -** L'arrêté n°2001/61 du 14 septembre 2001 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques est abrogé.

**ARTICLE 8 -** Les directeurs départementaux des affaires maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures des départements côtiers.

Le vice-amiral d'escadre  
*Jacques GHEERBRANT*



---

### D I S T I N C T I O N S   H O N O R I F I Q U E S

---

CABINET du PREFET

**Arrêté du 19.09.2002**

---

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DÉVOUEMENT À M. LAURENT GONZALVES,  
SAPEUR-POMPIER À BORDEAUX-NORD*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,  
**CONSIDÉRANT** la conduite particulièrement courageuse dont M. Laurent GONZALVES a fait preuve, en sauvant de la noyade une jeune femme dans de difficiles conditions d'intervention, le 04 février 2002, à 20h50, quai des Chartrons à Bordeaux,  
VU l'avis favorable du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,  
**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :  
- M. Laurent GONZALVES  
sergent, sapeur pompier professionnel au  
centre d'incendie et de secours de Bordeaux Nord

**ARTICLE 2 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2002

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



CABINET du PREFET

**Arrêté du 25.09.2002**

---

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE ET DE DEVOUEMENT À M. MARC-JOËL PLANTEUR,  
GENDARME À LATRESNE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,  
**CONSIDÉRANT** l'attitude particulièrement courageuse dont M. Marc Joël PLANTEUR a fait preuve, en sauvant, au péril de sa vie, un homme, victime d'un terrible accident de la circulation, ayant nécessité une désincarcération de trente minutes, le 02 mai 1988, sur la commune de Cenac, lieu-dit Duplessis,  
VU l'avis favorable du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,  
**SUR PROPOSITION** du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :  
- M. Marc Joël PLANTEUR  
gendarme en poste à la brigade de LATRESNE

**ARTICLE 2 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2002

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



---

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DÉVOUEMENT À M. PHILIPPE COUFFIGNAL,  
SOUS-BRIGADIER À BON ENCONTRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le courage et le professionnalisme dont M. Philippe COUFFIGNAL a fait preuve, le 17 juillet 2001, en effectuant dans des conditions de danger extrême, le sauvetage d'un plaisancier en grande difficulté sur la plage d'Hourtin,

VU l'avis favorable du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

**SUR PROPOSITION** du Commissaire Divisionnaire, Chef du Groupement Interrégional de C.R.S. n°IV à Bordeaux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Philippe COUFFIGNAL  
Sous-Brigadier  
en fonction à la C.R.S. n° 24 à Bon Encontre

**ARTICLE 2 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2002

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



---

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DÉVOUEMENT À M. JEAN HORRENERGER,  
SOUS-BRIGADIER À SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le courage et le professionnalisme dont M. Jean HORRENERGER a fait preuve, le 17 juillet 2001, en effectuant dans des conditions de danger extrême, le sauvetage d'un plaisancier en grande difficulté sur la plage d'Hourtin,

VU l'avis favorable du Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Jean HORREBERGER  
Sous-Brigadier  
en fonction à la C.R.S. n° 41 à Saint Cyr sur Loire

**ARTICLE 2 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2002

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



**DOMAINE DE L'ETAT**

DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Administration  
générale

**Arrêté du 16.07.2002**

***COMMUNE DE SAINT-LAURENT-MÉDOC - DÉCLARATION DE BIENS  
PRÉSUMÉS VACANTS & SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "BAYRON"***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

**VU** l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu : "lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral" ;

**VU** la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

**VU** les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 12 septembre 2001 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître plusieurs parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Saint Laurent Médoc ;

**VU** l'avis de la commission communale des impôts du 28 juin 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de Saint Laurent Médoc et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU - DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		Ha	A	ca
BM	80	BAYRON		19	79
BM	91	BAYRON		19	38
BM	95	BAYRON		18	85
BM	96	BAYRON		19	99
BM	97	BAYRON		19	34
BM	114	BAYRON		18	11
BM	119	BAYRON		25	88
BM	149	BAYRON		18	84
BM	174	BAYRON		36	87
BM	185	BAYRON		19	38
BM	186	BAYRON		22	95
BM	203	BAYRON		20	60
BM	239	BAYRON		9	92

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de St Laurent Médoc ;

**ARTICLE 3 -** Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 -** MM. le secrétaire général de la préfecture de la gironde,  
M. le directeur des services fiscaux de la gironde,  
M. le maire de St Laurent Médoc ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2002

Pour Le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration générale,  
**Jean-Louis SEYRAC**



DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Administration  
générale

**Arrêté du 16.09.2002**

**COMMUNE DE BLAYE - DÉCLARATION DE BIEN PRÉSUMÉ VACANT  
& SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "LA MADELEINE"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

**VU** l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu : lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant ». Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de

l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral » ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 2 mai 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de BLAYE ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 28 juin 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de BLAYE et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU - DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		Ha	A	ca
AK	54	La Madeleine		1	36

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de BLAYE ;

**ARTICLE 3 -** Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 -** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur des services fiscaux de la Gironde,  
M. le maire de BLAYE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2002

Pour Le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration générale,  
*Christian VERGES*



SECRETARIAT GENERAL pour  
l'ADMINISTRATION de la POLICE  
de BORDEAUX-TOULOUSE

Direction de l'Administration  
générale & des Finances

**Arrêté du 16.09.2002**

**CHANGEMENT D'AFFECTATION DÉFINITIF AU PROFIT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA  
SÉCURITÉ INTÉRIEURE & DES LIBERTÉS LOCALES (SERVICE DE L'ÉTAT MAJOR CIVIL DE LA ZONE  
DE DÉFENSE ET DU CIRCOSC) D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS À BORDEAUX (GIRONDE)**

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE,  
PREFET de la GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du domaine l'Etat et notamment ses articles R\* 81 à R\* 89;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;
- VU le décret du 14 septembre 2000 portant nomination de M. Christian FREMONT en qualité de Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
- VU l'adhésion du ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer en date du 8 juillet 2002;
- VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est affecté à titre définitif au ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – Préfecture de la Zone de Défense Sud-Ouest, pour les besoins du fonctionnement des services de l'Etat Major civil de la Zone de Défense et du CIRCOSC placés sous l'autorité du Préfet Délégué pour la sécurité et la défense, l'ensemble immobilier domanial sis **10 rue Charles Monselet à BORDEAUX (Gironde)**, cadastré section **LD n° 34** pour 539 m<sup>2</sup> ; tel au surplus que ledit ensemble figure délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cet ensemble immobilier est inscrit au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sous le N°330.00430 et recensé sous la rubrique Equipement – services déconcentrés.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à la rubrique Secrétariat Général pour l'Administration de la Police - Préfecture de la Zone de Défense Sud-Ouest.

**ARTICLE 3** - L'indemnité prévue à l'article R.88-1-II du Code du domaine de l'Etat est arrêtée à **914.694,10 Euros**.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux, les chefs des services des administrations anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Fait à BORDEAUX, le 16 SEPTEMBRE 2002

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de l'Administration  
générale

**Arrêté du 16.09.2002**

---

**COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - DÉCLARATION  
DE BIEN PRÉSUMÉ VACANT & SANS MAÎTRE,  
LIEU-DIT "LE CERISIER"**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu : "lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du Préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral" ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU les propositions de M. le directeur des services fiscaux de la Gironde du 8 juillet 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de St Christophe de Double ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 31 juillet 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de Saint Christophe de Double et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU - DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		Ha	A	ca
ZX	85	Le Cerisier		11	70

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de St Christophe de Double ;

**ARTICLE 3 -** Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4 -** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur des services fiscaux de la Gironde,  
M. le maire de St Christophe de Double ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2002

Pour Le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration générale,  
**Christian VERGES**



---

**CHANGEMENT D'AFFECTATION DÉFINITIF AU PROFIT DU  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE (INSTITUT  
UNIVERSITAIRE DE BIOLOGIE MARINE) D'UN IMMEUBLE  
SIS À ARCACHON (GIRONDE)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code du domaine l'ÉTAT et notamment ses article R\* 81 à R\* 89 ;
- VU** La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- VU** Le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'ÉTAT dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;
- VU** Le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'ÉTAT dans la région et aux décisions de l'ÉTAT en matière d'investissement public ;
- VU** Le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** Le décret du 14 septembre 2000 portant nomination de monsieur Christian FREMONT en qualité de Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** L'adhésion du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date des 14 août 2001 et 27 mai 2002 ;
- VU** L'avis du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** est affecté à titre définitif au Ministère de l'Éducation Nationale – Direction de la Programmation et du Développement, pour les besoins du fonctionnement des services de l'Institut Universitaire de Biologie Marine d'ARCACHON, l'ensemble immobilier domanial sis à **ARCACHON (Gironde), 159, boulevard de la Plage**, cadastré section **AL n° 4** pour une superficie totale de **1 703 m<sup>2</sup>** ; tel au surplus que ledit ensemble figure délimité par un liseré rouge sur l'extrait du plan cadastral annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Cet ensemble immobilier est inscrit au Tableau Général des Propriétés de l'ÉTAT sous le n°330.00059 et recensé sous la rubrique Services Maritimes.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Ministère de l'Éducation Nationale sous la rubrique Institut Universitaire de Biologie Marine d'ARCACHON.

**ARTICLE 3 -** L'indemnité prévue à l'article R.88-1-II du Code du domaine de l'ÉTAT est arrêtée à **1.167.759,47 Euros**.

**ARTICLE 4 -** A peine de nullité de plein droit du présent arrêté, le procès-verbal de remise visé à l'article R. 83-1 du Code du Domaine de l'ÉTAT devra intervenir avant le **31 décembre 2004**.

Le moment venu, les services concernés devront saisir le Service des Domaines en vue de la rédaction de ce procès-verbal contradictoire, constatant la remise de l'immeuble libre de tout occupant.

A défaut de réalisation de cette formalité avant le terme susvisé, outre la nullité de plein droit du présent arrêté, le Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement, assumerait les conséquences budgétaires éventuelles de l'annulation.

**ARTICLE 5 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux, les Chefs des Services des Administrations anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'ÉTAT dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2002

LE PRÉFET,  
POUR LE PRÉFET  
*Le Secrétaire Général*  
**Albert DUPUY**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service de l'Urbanisme, de l'Environnement  
et de la Prospective

Pôle Aménagement Durable, Environnement  
et Prévention des Risques

Cellule Police des Eaux et de la Navigation

**Arrêté du 13.08.2002**

---

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DES RUISSEaux « LE TIROUFLET » ET « LE LUGAN »  
SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le dossier annexé à la demande,

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

**VU** le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

**VU** les avis des services concernés,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2001 portant ouverture d'enquête publique,

**VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 février 2002,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2002,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de VILLENAVE D'ORNON en date du 20 décembre 2001,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de BEGLES en date du 21 décembre 2001,

**CONSIDÉRANT** que le projet doit satisfaire aux exigences de la santé et de la salubrité publiques, de la lutte contre les inondations ainsi que de la conservation du libre écoulement des eaux,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION.**

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à réaliser sur la commune de VILLENAVE D'ORNON, les travaux de nettoyage et de curage "vieux fonds-vieux bords", ouvrages tels que définis dans le dossier de la demande d'autorisation soumis à enquête publique et les accords entre les deux parties (CUB et riverains) annoncés dans l'avis et les conclusions de Madame le Commissaire Enquêteur. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des Agents du service de la Police des Eaux concerné.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service précité de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police des Eaux concerné.

#### **ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA FAUNE PISCICOLE**

Durant la phase des travaux, il conviendra de limiter les effets perturbateurs sur le milieu aquatique et la faune piscicole en adoptant les mesures suivantes :

- La période de travaux sera fixée durant la période la moins dommageable pour la vie piscicole.
- Ne pas provoquer une interruption du débit du cours d'eau,
- Interdiction d'agents polluants sur le chantier
- Protection maximum du lit et des berges après travaux.

#### **ARTICLE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

##### **En phase de travaux**

Les mesures doivent consister à éviter :

- le stockage de matériaux et le stationnement des engins à proximité du cours d'eau,
- Les surfaces nues seront végétalisés dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau et faire l'objet d'un rapport qui lui est adressé.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 11 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce même Code.

### ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### ARTICLE 14: RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée pour y être consultée en Mairies de VILLENAVE D'ORNON et de BEGLES.

L'arrêté est affiché en Mairies de VILLENAVE D'ORNON et de BEGLES pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires à Monsieur le Directeur Départementale d' Equipement.

Un avis est inséré par les soins de la DDE et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

### ARTICLE 16 :

- ↳ Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- ↳ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **BORDEAUX**,
- ↳ Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
- ↳ Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- ↳ Monsieur le Maire de VILLENAVE D'ORNON
- ↳ Monsieur le Maire de BEGLES

sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 13 août 2002

P/le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement

**Arrêté du 14.08.2002**

---

***DÉROGATION ACCORDÉE À LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE  
BORDEAUX POUR DISTRIBUER UNE EAU POTABLE DONT LES  
VALEURS LIMITES DÉPASSENT LA NORME***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la directive n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,  
**VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 concernant le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine en Gironde,  
**VU** la demande de dérogation présentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux le 5 juin 2002,  
**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2002,  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

### A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est accordée une dérogation pour distribuer une eau avec des valeurs en **sulfates, potassium** dépassant les limites de qualité jusqu'au **24 décembre 2003**.

**ARTICLE 2 -** Est accordée une dérogation pour distribuer une eau avec des valeurs en **fluorures** dépassant les limites de qualité jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

**ARTICLE 3 -** La dérogation est accordée pour **30 jours par an** sur les communes ou parties de communes présentées dans le tableau suivant :

Commune ou partie de commune
BORDEAUX (Zone Nord)
BORDEAUX Rive Droite
BLANQUEFORT
PAREMPUYRE
LORMONT
CENON
FLOIRAC
LE TAILLAN-MEDOC
LE BOUSCAT

**ARTICLE 4 -** Les valeurs maximales des paramètres sur lesquels porte la présente dérogation sont fixées comme suit :

Paramètres	Normes	Valeurs maximales	Période
Fluorures	1,5 mg/l	2,6 mg/l	du 01/01/2002 au 01/01/2005
Sulfates	250 mg/l	400 mg/l	du 01/01/2002 au 24/12/2003
Potassium	12 mg/l	16 mg/l	du 01/01/2002 au 24/12/2003

**ARTICLE 5 -** Le contrôle sanitaire est renforcé par l'analyse systématique mensuelle des teneurs en sulfates, fluor et potassium :

- au niveau du réseau de distribution pour les zones concernées,
- au niveau des stations de mélange et en direct des forages minéralisés.

**ARTICLE 6 -** La vérification et la fiabilité des dilutions seront suivies en permanence par l'enregistrement en continu de la conductivité des eaux en sortie des stations de mélange avec alerte systématique des fonctionnements dégradés et bilans annuels transmis à la DDASS,

**ARTICLE 7 -** La mise en service des forages en direct sera contrôlé avec alerte systématique des mises en production et bilans annuels transmis à la DDASS portant sur les jours de fonctionnement et les volumes pompés,

**ARTICLE 8 -** Le public sera informé des résultats d'analyses par voie d'affichage en mairie et par envoi d'une fiche d'information sur la qualité de l'eau jointe à la facture d'eau.

**ARTICLE 9 -** Une information auprès des professionnels de la santé concernés (médecins, pédiatres, dentistes et pharmaciens) sera effectuée par la collectivité.

**ARTICLE 10 -** L'annexe jointe à l'**original du présent arrêté** comprend la description du système de production, la qualité de l'eau distribuée et les mesures correctives engagées par la collectivité.

**ARTICLE 11 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 12 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Le concessionnaire chargé de la gestion du service de l'eau,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 14 août 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



Service de l'Urbanisme, de  
l'Environnement &  
de la Prospective  
Pôle Aménagement Durable,  
Environnement &  
Prévention des Risques  
Cellule Police des Eaux  
& de la Navigation

---

**COMMUNE DE SADIRAC - AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION  
DE LA STATION D'ÉPURATION**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de SADIRAC sollicitant l'autorisation pour l'exploitation de la station d'épuration communale,

**VU** le dossier annexé à la demande,

**VU** le Code de l'Environnement, annexé à l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,

**VU** le décret n° **93-742** du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,

**VU** les décrets n° **93-742** et n° **93-743** du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

**VU** le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

**VU** le décret 85-448 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,

**VU** la circulaire du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2001 portant ouverture d'enquête publique,

**VU** les avis des services concernés,

**VU** les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2002,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2002,

**VU** les délibérations et les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de SADIRAC, de LIGNAN DE BORDEAUX et de LATRESNE,

**CONSIDERANT** que le projet doit satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Equipement,

**A R R Ê T E**

**TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de **SADIRAC** est autorisée à :

- *procéder à l'exploitation d'une station d'épuration dont la capacité d'accueil est de 2 000 éq. / habitants,*
- *procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le ruisseau La Pimpine,*

le tout au lieu-dit "Piron" dans la commune de **SADIRAC**.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés joints, du présent arrêté et du dossier joint.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit 5QMNA5)	2.2.0	A
Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur à 120 Kg de DBO5	5.1.0	A

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

### **● Installations projetées**

Elles correspondent au schéma de principe tel que décrit dans l'étude déposée par la commune de SADIRAC, à savoir :

#### **⇔ STATION :**

##### **a) Filière eau :**

- un poste de relevage,
- une unité de prétraitement (dégrillage, dégraissage, dessablage),
- un bassin d'aération,
- un clarificateur,
- un canal débitmétrique en sortie du clarificateur,
- un poste de recirculation,
- un dispositif de mesures du débit et de prélèvement automatique d'échantillons proportionnellement au débit en entrée (sans prise en compte des retours en tête) et en sortie de la station d'épuration.

##### **b) Filière boue :**

- en première phase : quatre unités de lits à macrophytes de 70 m<sup>2</sup> chacune, fonctionnant concomitamment avec quatre unités existantes de lits de séchage des boues, de 50 m<sup>2</sup> chacune et couvertes,
- en seconde phase : quatre unités supplémentaires de lits à macrophytes de 70 m<sup>2</sup> chacune, fonctionnant concomitamment avec les quatre premières unités de lits à macrophytes, en remplacement des lits de séchage existants.

##### **c) Hygiène - Sécurité :**

- station d'épuration close et interdite au public,
- accès facile aux organes mécaniques,
- protection contre les risques de chute dans les bassins,
- procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

#### **⇔ RESEAU :**

- Type séparatif,
- Postes de relevage : 6,
- Longueur : 29 500 ml (gravitaire et sous-vide),
- Conduites de refoulement : 3 100 ml.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans le ruisseau **La Pimpine**.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un plan d'exécution de l'ouvrage d'évacuation est remis au Directeur Départemental de l'Équipement.

## **ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET**

Les rejets dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

### **DEBIT :**

Selon les périodes, le débit ne doit pas dépasser :

- 4,7 l/s moyen journalier
- 12,3 l/s en pointe

**BASE DE CALCULS / FLUX / RENDEMENTS :**

PARAMETRES	FLUX JOURNALIER (Kg/jour) 8 000 équ/habitants		RENDEMENT %
	Entrée	Sortie	
Volume journalier	400 m <sup>3</sup>	400 m <sup>3</sup>	
MES (Kg/jour)	140	12	92
DBO5 (Kg/jour)	120	12	90
DCO (Kg/jour)	240	36	85

**ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES**

***1 - Règles générales de conformité :***

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

- ⇒ soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,
- ⇒ soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

**TABLEAU 1**

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

**TABLEAU 2**

PARAMETRES	CHARGE POLLUANTE reçue en Kg/jour	RENDEMENT MINIMUM %
DBO5	120 à 600	70
DCO	toutes charges	75
MES	toutes charges	90

***2 - Règles de tolérance :***

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3.

**TABLEAU 3**

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

**TABLEAU 4**

<b>PARAMETRES</b>	<b>FREQUENCE des mesures en nombre de jours/an</b>	<b>NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes</b>
<b>DEBIT</b>	365	25
<b>MES</b>	12	2
<b>DBO5</b>	4	1
<b>DCO</b>	12	2
<b>BOUES</b>	4	1

**ARTICLE 6 : CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION**

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs valeurs de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ⇒ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

**ARTICLE 7 : FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

**ARTICLE 8 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE**

**8.1.** Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

**8.2.** La station ne doit pas être implantée dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation est accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables. Tous les bâtiments seront mis hors d'eau.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**8.3.** Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

**ARTICLE 9 : PERIODES D'ENTRETIEN**

L'exploitant informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

**ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE EXISTANTS**

Avant la mise en service de la future station d'épuration, il conviendra :

- ❶ de faire réaliser des tests colorimétriques afin que les raccordements des systèmes d'assainissement autonome soient réalisés,
- ❷ que les branchements illicites des eaux de toitures et les avaloirs reliés et parasitant le système de collecte existant soient retirés.

Il sera remédié au parasitage du système de collecte existant par les eaux météoriques, avant la mise en service de la future station d'épuration.

**ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE**

### **11.1. Conception et réalisation**

**11.1.1.** Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

**11.1.2.** Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**11.1.3.** La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

### **11.2. Raccordement**

**11.2.1.** Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

**11.2.2.** La commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- \* des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- \* des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,

- \* des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

**11.2.3.** Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article **L 35-1** du Code de la Santé Publique.

### **11.3. Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en **ANNEXE I** à l'original du présent arrêté.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de la Police de l'Eau et à la DDASS, avant mise en service des installations.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) **et leur destination.**

## **ARTICLE 13 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

### **13.1. Emplacement**

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

➔ **en tête de station :**

- \* sur le tracé de la canalisation d'aménée des effluents aux installations.

➔ **en sortie de station :**

- \* sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **13.2. Modalités de contrôle**

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

### **13.3. - Programme d'autosurveillance :**

Le permissionnaire doit assurer l'autosurveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

**13.3.1.-** La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

**Fréquence des mesures (nombre de jours par an)  
Charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée en Kg par jour**

<b>PARAMETRES</b>	<b>120 à 600 Kg/jour</b>
<b>DEBIT</b>	<b>365</b>
<b>MES</b>	<b>12</b>
<b>DBO5</b>	<b>4</b>
<b>DCO</b>	<b>12</b>
<b>BOUES</b>	<b>4</b>

**13.3.2. -** Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

### **13.4. - Contrôle du dispositif d'autosurveillance**

**13.4.1. -** Le service de la Police de l'Eau fait vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

#### **13.4.2. - Mise en place du dispositif :**

L'exploitant rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

#### **13.4.3. - Validation des résultats :**

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

### **13.5. - Autosurveillance de la qualité des eaux - Protocole de surveillance de la qualité des eaux**

Une fois par an, en période d'étiage le plus significatif de chaque année, sont effectués des prélèvements d'eau de **La Pimpine**, 10 m. à l'amont et 100 m. à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service de la Police de l'Eau.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

**pH - T° - Conductivité - O<sub>2</sub> (dissous et %) - MES - DBO5 - DCO - NH<sub>4</sub> - NKJ - NO<sub>2</sub> - NO**

Tous les 5 ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux du ruisseau, un prélèvement hydrobiologique est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la norme **IBG-N**. Les sites de prélèvement et l'organisme intervenant sont proposés à l'agrément de la **DDE** (Police de l'Eau).

### **13.6. - Contrôles inopinés**

**13.6.1.** - Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

**13.6.2.** - Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### **13.7. Transmission des résultats**

Le permissionnaire est tenu d'adresser les résultats de cette autosurveillance, dans un délai d'**un mois** à compter de leur obtention, au service de la Police de l'Eau.

### **13.8. Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement**

**13.8.1.** - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

**13.8.2.** - Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**13.8.3.** - Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

## **ARTICLE 14 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles. Cette étude doit être adressée à la **DDE** trois mois avant sa mise en service.

L'étude relative à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

**A** - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement ;

**B** - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;

**C** - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations ;

**D** - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

▫ d'architecture fonctionnelle : deux ou plusieurs files parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),

▫ de spécifications particulières d'équipements,

▫ de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),

▫ de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,

▫ d'organisation et de délais des procédures d'intervention,

▫ d'orientation de la politique de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

## **II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 15 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **DIX ANS**.

### **ARTICLE 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° **92-3** du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 17 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance des Ingénieurs du service de la Police des Eaux à la **Direction Départementale de l'Équipement**.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental l'Équipement de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Équipement.

#### **ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

#### **ARTICLE 20 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 21 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 22 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la **DDE**, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° **93-742** du 29 mars 1993 susvisé.

#### **ARTICLE 23 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Toute incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

#### **ARTICLE 24 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 25 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 26 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de **SADIRAC** pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de **SADIRAC** pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de **SADIRAC**.

Un avis est inséré par les soins de la DDE et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

## **ARTICLE 27 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 28 : NOTIFICATION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la mairie de **SADIRAC - 33 670**.

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE** de la **GIRONDE**,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de **BORDEAUX**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Maire de la commune de **SADIRAC**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **BORDEAUX**, le 2 septembre 2002

P/Le PREFET et par délégation,  
p/ Le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
de l'EQUIPEMENT  
Le Directeur délégué  
*Frédéric DUPIN*



SERVICE MARITIME & de  
NAVIGATION de la GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL  
REGIONAL de DEFENSE & de  
PROTECTION CIVILE

**Arrêté du 06.09.2002**

---

*DÉROGATION À L'ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2002 CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA  
MANŒUVRE DES VANNES ET EMPÈLEMENTS DES OUVRAGES DE RETENUE D'EAU SUR L'ENSEMBLE  
DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**VU** le Code de l'Environnement, et en particulier :

- les articles L 211-1 et L 211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L 214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- l'article L 214-3 relatif au régime d'autorisation dont bénéficient les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau et de porter atteinte à la qualité ou la diversité des eaux,

- les articles L 215-7 et L 215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L 432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces ;

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine public fluvial ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

**VU** la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

**VU** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

**VU** les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à l'exercice de la police des eaux ;

**VU** l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 portant limitation des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue situées sur les cour d'eau non domaniaux,

**VU** les rapports présentés le 25 juillet 2002 par l'ensemble des services techniques compétents rendant compte de la situation pluviométrique et hydrologique du département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 concernant la réglementation des manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue d'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde,

**ETANT DONNE** la nécessité de réaliser des travaux urgents ou qui ne peuvent être différés, la mise en chômage des biefs n°1 à 8 sur la rivière Isle est autorisée par dérogation à l'arrêté préfectoral du 30/07/02 conformément à son article 3,

**APRES** avoir recueilli l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche le 6 septembre 2002,

**SUR PROPOSITION** du Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** La mise en chômage des biefs n°1 à 8 sur la rivière Isle est autorisée. Le chômage sera terminé sur l'ensemble des biefs au plus tard le 18/10/02.

**ARTICLE 2 -** L'ouverture des pertuis et vannes de vidange devra s'effectuer de façon progressive afin d'éviter un abaissement trop rapide du bief.

Pendant toute la durée des travaux, il devra être maintenu dans le bief la quantité d'eau nécessaire à la bonne conservation des poissons.

Si la survie des espèces s'avère impossible, il conviendra de procéder à des pêches de sauvegarde, aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour que les biefs soient maintenus à leur niveau pendant les jours fériés ou chômés compris dans la période de chômage.

En tout état de cause, les prescriptions de l'article R 236-16 du Code Rural devront être respectées.

**ARTICLE 3 -** **Publicité et application du présent arrêté.**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées et d'une notification aux services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Libourne, les directions régionales de l'environnement ainsi que de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt ainsi que de l'équipement, le groupement de gendarmerie de la Gironde, le Conseil supérieur de la pêche, la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

Elle entre en application dès que ces mesures de notifications et affichages seront assurées.

**ARTICLE 4 -** **Rappel des délais et des voies de recours.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de la Région Aquitaine ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures d'affichage et de notification précitées.

Fait à BORDEAUX, le 06 septembre 2002

Le Préfet, délégué pour  
la sécurité et la défense,  
**Roger PARENT**



## EXPROPRIATION

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 16.09.2002**

*COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES - CESSIBILITÉ D'IMMEUBLES  
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE  
L'ITINÉRAIRE ROCADE - MAGUDAS - PICOT, ROUTES DÉPARTEMENTALES  
N°211<sup>E</sup>3 & 211, SECTION MAZEAU - MAGUDAS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 qui a déclaré d'utilité publique au profit du Département de la Gironde, les travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de l'itinéraire Rocade - Magudas - Picot sur les R.D. 211 - 211<sup>E</sup>1 - 211<sup>E</sup>3 et 211<sup>E</sup> sur le territoire des communes de MERIGNAC, EYSINES, LE HAILLAN, ST MEDARD EN JALLES et ST AUBIN DE MEDOC et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2002 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 6 mars au 22 mars 2002 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 20 avril 2002,
- VU** les réponses de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde aux observations du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2002,
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
M. le Maire de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



---

---

## INFORMATIQUE & LIBERTÉS

---

---

RESEAU de CANCEROLOGIE  
d'AQUITAINE

**Acte réglementaire du 25.09.2002**

---

**CRÉATION D'UN SITE INTERNET PAR LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC**  
**« RÉSEAU DE CANCÉROLOGIE D'AQUITAINE - RCA »**

---

**Le Président du Groupement d'intérêt Public**  
**Réseau de Cancérologie d'Aquitaine**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-5 et L 6134-1,
- Vu** la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, et notamment son article 21,
- Vu** la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, et notamment son article 22,
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers,
- Vu** le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,
- Vu** le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989 complétant le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988,
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupement d'intérêt public,
- Vu** l'avis du Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> août 1995 relatif à la coopération entre établissements de santé,
- Vu** les circulaires DH/EO n° 97-277 du 9 avril 1997 relative aux réseaux et aux communautés d'établissements et DGS / SQ2 / DAS / DH / DSS / DIR MI n° 99-648 du 25 novembre 1999 relative aux réseaux de soins préventifs, curatifs, palliatifs ou sociaux,
- Vu** la décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine (ARHA) du 19 décembre 2000, agréant la convention constitutive du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine,
- Vu** la décision du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine (ARHA) du 10 décembre 2001, agréant les modifications apportées aux articles 6 à 23 de la convention constitutive du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,

**Vu** l'arrêté préfectoral émis par la Préfecture de Gironde le 30 avril 2002, approuvant la convention relative au groupement d'intérêt public dénommé GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine dont le siège social est 229 Cours de l'Argonne 33076 Bordeaux cedex,

**Vu** l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 17 septembre 2002,

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

Il est créé par le GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine - RCA dont le siège social est 229 Cours de l'Argonne 33076 Bordeaux, un site Internet - Portail : [www.canceraquitaine.org](http://www.canceraquitaine.org), dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- La diffusion d'informations relatives aux professionnels de santé, membres du GIP-RCA et notamment :
  - La liste des 10 unités de concertations pluridisciplinaires réparties sur la région Aquitaine pour coordonner les prises en charge des patients cancéreux, selon la circulaire DG/DH/AFS n°98-213 du 24 mars 1998, relative à l'organisation des soins en cancérologie dans les établissements d'hospitalisation publics et privés.
  - La liste des structures de soins (hôpitaux, publics, cliniques, laboratoires) ayant adhérées au GIP-RCA.
  - Les coordonnées des Professionnels de santé des structures de soins qui adhèrent au GIP-RCA.
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique afin que chaque professionnel de santé adhérent aux services du système d'information du RCA dispose d'une nouvelle adresse de messagerie électronique propre aux besoins du réseau de cancérologie d'Aquitaine.
- la mise en œuvre de forums de concertations anonymisés afin que chaque membre du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine ait la possibilité de créer un forum de discussion autour d'un thème.
- l'accès aux services destinés à supporter la production coopérative de documentation médicale sont restreints aux médecins adhérents au Réseau de Cancérologie d'Aquitaine.

Le Service est déployé sur le Réseau Intranet de Santé Aquitain qui est un réseau associé au RSS. Ainsi seuls les Professionnels de Santé connectés au réseau Intranet de santé aquitain ou les Professionnels de santé connectés au Réseau Santé Social peuvent accéder à ces services. L'authentification de ces utilisateurs est effectuée par alias/mot de passe.

A terme, lorsque la sécurisation par authentification forte des utilisateurs à l'aide la carte CPS et contrôle de la validité de la carte auprès de l'annuaire en ligne du GIP-CPS sera disponible, les services seront accessibles depuis Internet. Cet accès permettra à tous les médecins libéraux, adhérents au réseau de cancérologie d'aquitaine, d'accéder aux services du réseau de cancérologie d'Aquitaine sans les obliger à s'abonner au Réseau Santé Social.

### **Article 2 :**

Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- La diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant au RCA :
  - Identité (nom, prénom)
  - Adresse postale
  - Mél, téléphone ou fax
  - Fonction
  - Rattachement d'un Professionnel de santé à une Unité de Concertation Pluridisciplinaire
  - Rattachement d'un Professionnel de santé à un établissement de soins
  - Spécialité médicale
- La diffusion d'informations relatives à des personnes extérieures au RCA :
  - Identité (nom, prénom)
  - Mél, téléphone ou fax
  - Profession
  - Données médicales sur le suivi de la prise en charge des patients cancéreux
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique : l'adresse de messagerie électronique (Mél) de l'expéditeur, la date, l'heure, et l'objet du message,
- la mise en œuvre forums de discussion : le sujet discuté, la contribution à la discussion,

- la mise en œuvre d'Echanges de données informatisés entre les Unités de Concertations Pluridisciplinaires, laboratoires d'anatomopathologie des établissements publics.

### Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :

- diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant au RCA :
  - Les médecins adhérents au Réseau de Cancérologie d'Aquitaine.
  - les secrétaires médicales des Unités de Concertation Pluridisciplinaires du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine
  - les médecins et secrétaires de laboratoires d'anatomopathologie des établissements publics adhérents au Réseau de Cancérologie d'Aquitaine
  - Le Public pour consulter le site public
- la mise en œuvre d'une messagerie électronique:
  - Les médecins adhérents au Réseau de Cancérologie d'Aquitaine.
  - les secrétaires médicales des Unités de Concertation Pluridisciplinaires du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine
  - les médecins et secrétaires de laboratoires d'anatomopathologie des établissements publics adhérents au Réseau de Cancérologie d'Aquitaine
- la mise en œuvre des forums de discussion :
  - L'Administrateur transverse du Système d'information du RCA,
  - Les Coordinateurs - Administrateurs de groupe pour la gestion des utilisateurs (création, suppression, modification)
  - Les Modérateurs qui publient des éléments après approbation (Modification et suppression de documents)
  - Les Contributeurs pour la publication d'éléments avant approbation, pour consultation du site public, des pages communes RCA et des groupes d'appartenance

### Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Secrétariat du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine, situé au 229, Cours de l'Argonne – 33076 Bordeaux Cedex.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par lettre d'information. Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site et des pages de collecte d'informations.

### Article 5 :

Le Directeur du Groupement d'intérêt Public - Réseau de Cancérologie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Bordeaux, le 25 septembre 2002

**Docteur Jean-Louis RENAUD-SALIS,**  
Directeur du GIP  
Réseau de Cancérologie d'Aquitaine,



## MARCHÉS PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

**Arrêté du 11.09.2002**

**RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF INTERRÉGIONAL DE  
RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHÉS  
PUBLICS DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics et notamment son article 131;

VU le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU les propositions des directeurs des services déconcentrés de l'Etat en région, les propositions des collectivités territoriales et celles des différents organismes représentatifs des secteurs d'activités des titulaires des marchés ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La liste des fonctionnaires habilités à siéger avec voix délibérative au comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

• **Rectorat**

- M. RAMILLIEN – Agent comptable au lycée Gustave Eiffel à Bordeaux
- M. PEROSA – Directeur du budget de l'Académie au rectorat de Bordeaux

• **Direction régionale de l'agriculture et de la forêt**

- M. Jean KLEINCLAUSS – Chef du service régional d'administration générale à la DRAF
- M. Fabien BOVA – Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Bordeaux

• **Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine**

- M. Jean Paul LEGER – Chef du service des moyens à la DRAM Aquitaine
- M. Philippe MOGE - Chef du service Mer/Littoral

• **Direction générale de l'aviation civile**

- Mme Nicole RAVAILLE – Chef du département administration
- Melle Anne BERTINETTI – Chef de la division "affaires financières"

• **Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre**

- M. Philippe ARROUY – Directeur, chef des services déconcentrés
- M. Pierre ROSSARD – Directeur adjoint

• **Direction générale des impôts**

- M. Gérard de ROCHEFORT – Directeur divisionnaire
- Mme Yvette ROUSSELOT – Inspectrice

• **Secrétariat général pour l'administration de la police de Bordeaux Toulouse**

- M. Bernard HONORAT – Attaché de police Chef de bureau de l'administration générale et des marchés du SGAP
- M. Christophe MASUREL – Ingénieur STM

• **Direction régionale de l'environnement**

- M. Jérôme LAURENT – Directeur adjoint
- Mme Sophie de GRIMAL – Secrétaire générale

• **Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

- M. Matthieu CAMELOT
- Mme Fanny UHALDE

• **Direction régionale des affaires sanitaires et sociales**

- M. Michel LAFORCADE – Directeur adjoint et secrétaire général à la DRASS Aquitaine
- M. Jean QUERE – Inspecteur au service des établissements à la DDASS de Gironde

• **Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse**

- Mme Anne MAÏTIA
- M. Michel MAESTRE

• **Direction régionale de l'équipement**

- M. Richard PASQUET – directeur régional adjoint de l'équipement Aquitaine
- M. Christian BERNHARD – ingénieur en chef des ponts et chaussées

• **Direction régionale des affaires culturelles**

- M. Alain RIEU – conservateur régional des monuments historiques
- M. Jean Patrick CAILLE – secrétaire général pour les affaires administratives à la DRAC Aquitaine

• **Chambre régionale de commerce de d'industrie**

- Les représentants de la CRCI seront nommés ultérieurement.

• **Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

- Mm Geneviève AIT-ALI – Chargé de mission auprès de la DRTEFP, responsable des marchés publics passés au titre des actions d'intervention de formation professionnelle continue des demandeurs d'emploi
- Mme Christine VAILLIER – Contrôleur du travail à la DDTEFP de la Gironde, responsable du contrôle de gestion des crédits gérés au sein de la direction départementale.

• **Ministère de la Défense**

Les deux représentants du ministère de la défense sont désignés par le contrôleur général des armées lorsque le comité examine une affaire relevant de ce secteur.

**ARTICLE 2 -** La liste des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités à siéger avec voix délibérative au comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

• **Conseillers régionaux**

- Mme Colette CAPDEVIELLE
- Mme Annie GUILHAMET
- M. Jean Charles PARIS
- M. Louis LAUGA

• **Conseillers généraux**

- M. Yves LECAUDEY – Conseiller général du canton de Castelnau Médoc, Maire de Sainte Hélène (33)
- M. Michel DARGUENCE – Conseiller général du canton de Grignols, Maire de Lerm et Musset (33)

• **Maire**

- M. DOUENCE – Maire de Saint Genès de Lombaud (33)

• **Hôpitaux**

- Mme DUCHILLIER – Directeur du service central au centre hospitalier de Niort
- M. CAZENAVE – Directeur adjoint au centre hospitalier de Libourne

• **OPHLM**

- M. Jacques MAYOUX – directeur d'Aquitanis
- M. Christian BAUSSET – directeur de l'OPDHLM de la Charente

**ARTICLE 3 -** La liste des organisations professionnelles habilitées à désigner des représentants à voix délibérative au titre des personnalités compétentes pour siéger au comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Les Fédérations des travaux publics d'Aquitaine, du Limousin, de Midi Pyrénées, de Poitou Charente
- La Fédération française du Bâtiment d'Aquitaine
- La chambre départementale d'agriculture de la Gironde
- Union nationale des associations de Tourisme
- Club des villes de congrès de Maison de la France

- L'UIMM Gironde et Landes (pour les entreprises relevant du secteur de l'industrie)
- L'Union nationale des entrepreneurs du paysage
- Chambre régionale des ingénieurs conseils français
- Groupement National des Entreprises de Restauration des monuments historiques
- Agence QUELIN (pour les entreprises relevant du secteur des monuments historiques)

**ARTICLE 4 -** La durée du mandat des membres fonctionnaires est fixée à cinq ans et leur mandat est renouvelable. La durée du mandat des membres représentants les collectivités territoriales est limitée à la durée de leurs fonctions électives.

**ARTICLE 5 -** Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

**ARTICLE 6 -** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Comité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2002

Le Préfet de Région,  
*Christian FREMONT*



DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT DES  
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances

**Arrêté du 11.09.2002**

---

**CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPÉTENTE  
POUR L'EXÉCUTION DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT  
IMMOBILIER DES SERVICES JUDICIAIRES ENGAGÉES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code des marchés publics, et notamment ses articles 21 et 23 ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2000 portant création dans le département de la Gironde d'une commission d'appel d'offres pour les opérations de travaux déconcentrées du ministère de la Justice ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Il est créé dans les conditions prévues à l'article 21 du code des marchés publics une commission d'appel d'offres compétente pour l'exécution des dépenses d'équipement immobilier des services judiciaires engagées dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 2 -** La composition de la commission est fixée comme suit :

**a)- membres avec voix délibérative :**

- Président : le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde ou son représentant ;
- Le magistrat délégué à l'équipement pour la cour d'appel de Bordeaux ou son représentant ;
- Le chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice ou son représentant ;
- Le chef du service ou de l'organisme chargé de la conduite de l'opération ou son représentant ;

**b)- membres avec voix consultative :**

- Le trésorier payeur général de la Gironde ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de son intérêt ou sa compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

**ARTICLE 3 -** Pour réunir la commission, le chef du service ou de l'organisme chargé de la procédure de passation des marchés de l'opération adresse, après accord du président, une convocation des membres de la commission. Le secrétariat de la commission sera assuré par le représentant de ce service ou de cet organisme.

**ARTICLE 4 -** Le président de la commission vérifie en début de réunion si le quorum des membres ayant voix délibérative est atteint.

**ARTICLE 5 -** Lorsqu'en application du code des marchés publics l'avis de la commission est requis, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix des membres avec voix délibérative.

**ARTICLE 6 -** L'arrêté du 6 mars 2000 portant création dans le département de la Gironde d'une commission d'appel d'offres pour les opérations de travaux déconcentrées du ministère de la Justice est abrogé ;

**ARTICLE 7 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2002

LE PRÉFET,  
POUR LE PRÉFET  
*Le Secrétaire Général*  
**Albert DUPUY**




---



---

**MUTUALITÉ**

---



---

SERVICE REGIONAL de L'INSPECTION du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES d'AQUITAINE

**Arrêté du 16.09.2002**

---

**APPROBATION DES STATUTS DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE  
DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** les articles L 723-1 à L 723-6 du Code Rural,

**Vu** le décret 99-507 du 17 juin 1999 relatif aux statuts et aux règlements intérieurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

**Vu** le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2002 modifiant l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des caisses de Mutualité Sociale Agricole,

**Vu** le projet de statuts de la caisse de Mutualité Sociale Agricole du département de la Gironde adopté par l'assemblée générale de cet organisme lors de sa réunion du 28 juin 2002,

**Vu** le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 1998 nommant M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Gérard GAUDIN, chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, les statuts de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2002

P. Le Préfet de Région  
et par délégation  
Le Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.  
**Gérard GAUDIN**



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES d'AQUITAINE

Service Protection Sociale

**Arrêté modificatif du 20.09.2002**

---

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE  
COORDINATION DE LA MUTUALITÉ**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la Mutualité et transposant les directives 92/49 CEE et 92/96 CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992,

**VU** le code de la mutualité et notamment ses articles L.412-2, R.412-1, R.413-1 à R.413-10,

**VU** le décret n° 2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et modifiant le Code de la Mutualité (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

**VU** le procès-verbal de dépouillement des élections en date du 7 mai 2002 et l'avis de la commission instituée à l'article R.413-7 du code de la Sécurité Sociale,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2002 fixant la composition du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine,

**SUR PROPOSITION** en date du 9 septembre 2002 de Monsieur le Président du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Est nommé membre du Comité Régional de Coordination de la Mutualité d'Aquitaine

- Monsieur Francis LACOSTE en remplacement de Monsieur Guy ARNOUIL.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2002

Pour le Préfet de Région  
Et par délégation  
**Jacques BECOT**



---

---

**P O L I C E   A D M I N I S T R A T I V E**

---

---

SOUS-PREFECTURE  
de BORDEAUX

**Arrêté du 11.09.2002**

---

**CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE À BÉGUEY**

---

**Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux  
(Hors Communauté Urbaine)**

**VU** la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** les articles L 2223-38 et L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 94-352 du 04 mai 1994 relatif à la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition à des agents biologiques (article R 231-64 du Code du Travail) ;

**VU** le décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires, abrogé par le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 ;

**VU** la circulaire du Ministère de la Santé Publique et de l'Assurance Maladie n°68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

**VU** le dossier de création de chambre funéraire présenté par la SARL DULUC Pompes Funèbres l'Erèbe 1, Clos du Pin à BEGUEY ;

**VU** la correspondance de M. le Maire de BEGUEY en date du 7 septembre 2001 donnant un avis favorable à la création d'une chambre funéraire sollicitée par la SARL DULUC ;

**VU** l'avis favorable émis par M. Francis VILLAIN, commissaire-enquêteur, en date du 12 septembre 2001 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** le service susceptible d'être rendu tant à la commune qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure adaptée ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La SARL DULUC l'Erèbe 1 Clos du Pin à BEGUEY est autorisée, à réaliser une chambre funéraire sise 1 Clos du Pin à BEGUEY selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée à l'enquête de commodo et incommodo avec notamment la réalisation des places de stationnement nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur .

**ARTICLE 2 -** La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques édictées dans le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 susvisé.

**ARTICLE 3 -** Dès l'obtention de la présente autorisation l'entreprise complètera et adoptera un règlement intérieur qui sera présenté à M. le Préfet de la Gironde.

**ARTICLE 4 -** Le Maire de BEGUEY et le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 11 septembre 2002

Le Sous-Préfet,  
**Thierry ROGELET**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 17.09.2002**

---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE SARL "LAVERGNE FUNÉRAIRE"  
À PINEUILH**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996 et 28 août 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL LAVERGNE FUNERAIRE" sise 5, Avenue Paul Broca à PINEUILH ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean Marie Bernard LAVERGNE ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "SARL LAVERGNE FUNERAIRE" sise 5, Avenue Paul Broca à PINEUILH exploitée par Monsieur Jean Marie Bernard LAVERGNE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 02-33-0064.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
**Christian VERGES**



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -  
ENTREPRISE "MAÇONNERIE COUVERTURE TRAVAUX FUNÉRAIRES  
PIERRE ELIES" À LISTRAC-MÉDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "Maçonnerie Couverture Travaux Funéraires Pierre ELIES" sise BARBAT à LISTRAC-MEDOC ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Pierre ELIES ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "Maçonnerie Couverture Travaux Funéraires Pierre ELIES" sise BARBAT à LISTRAC-MEDOC exploitée par Monsieur Pierre ELIES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 02-33-0120.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
**Christian VERGES**



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -  
ENTREPRISE "SARL REAUD-COMTE" À SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 30 août 2000 et 28 août 2001 portant habilitation et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL REAUD-COMTE" sise 5, avenue André Lafon à SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jacques Dominique COMTE ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise "SARL REAUD-COMTE " sise 5, avenue André Lafon à SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE exploitée par Monsieur Jacques Dominique COMTE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0269.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGES*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 24.09.2002**

---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -  
ENTREPRISE "SARL PROCA & FILS" À LA TESTE DE BUCH**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 février et 27 mars 1997 portant habilitation et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL PROCA ET FILS " sise 4 et 6, Allée du Souvenir à LA TESTE DE BUCH ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Laurent PROCA ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise "SARL PROCA ET FILS " sise 4 et 6, Allée du Souvenir à LA TESTE DE BUCH exploitée par Monsieur Laurent PROCA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 02-33-0015.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGES*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 25.09.2002**

---

*SURVEILLANCE – GARDIENNAGE - ANNULLATION DE  
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA  
SARL "KING" À BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27/03/2001 autorisant l'entreprise SARL KING sise 54 bld Albert 1er à exercer ses activités de surveillance et gardiennage,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le 13/09/2002,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté préfectoral du 27/03/2001 autorisant l'entreprise SARL KING sise 54 bld Albert 1er à exercer ses activités de surveillance et gardiennage, est annulé.

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
*Jean-Paul MOSNIER*



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -  
ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES DES GRAVES" À LÉOGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNÈBRES DES GRAVES P.F.D.G." sise 170, avenue de Bordeaux à LÉOGNAN ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Gil André Gaston ROUMEGOUX ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "POMPES FUNÈBRES DES GRAVES P.F.D.G." sise 170, avenue de Bordeaux à LÉOGNAN exploitée par Monsieur Gil André Gaston ROUMEGOUX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 02-33-0091.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale  
*Christian VERGES*



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -  
ENTREPRISE "SARL POMPES FUNÈBRES MARBRERIE AR"  
À LESPARRE-MÉDOC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1996, 15 septembre 1997, 21 novembre 1997, 21 décembre 1998, 4 avril 2000 et 12 avril 2001 portant habilitation, renouvellement, modification et ajout de nouvelles activités de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE AR" sise 28 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à L'ESPARRE-MEDOC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Alain ROBERT ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "SARL POMPES FUNEBRES MARBRERIE AR" sise 28 Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à L'ESPARRE-MEDOC exploitée par Monsieur Alain ROBERT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 02-33-0085.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 2 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de L'ESPARRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGES*



DIRECTION DE LA  
REGLIMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 27.09.2002**

***FIXATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ATOUR DES DÉBITS  
DE BOISSONS IMPLANTÉS DANS LE QUARTIER "BELCIER –  
PALUDATE" DE LA COMMUNE DE BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment l'article R 2-12,

VU le code de la santé publique,

VU la demande formulée par monsieur le maire de la ville de BORDEAUX le 31 janvier 2002,

VU l'avis émis le 26 septembre 2002 par la commission départementale des transferts touristiques,

VU le rapport de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 22 juillet 2002,

**CONSIDÉRANT** que la concentration excessive de débits de boissons dans le quartier BELCIER - PALUDATE de la commune de BORDEAUX présente un danger pour la santé et la tranquillité publiques,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER -** Dans le secteur de la commune de BORDEAUX défini à l'article 2, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories ne pourra être ouvert ou transféré à une distance de moins de 100 mètres de débits des mêmes catégories déjà existants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux débits de boissons implantés dans les galeries marchandes. De même, les prescriptions ne concernent pas les débits de boissons ouverts ou transférés dans les hôtels classés de tourisme en application des dispositions du décret n°78-856 du 9 août 1978 sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur, qu'aucune publicité locale, directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, ne le signale et que son exploitation soit réservée exclusivement à la clientèle de l'hôtel. Les débits de boissons ainsi ouverts ou transférés ne sont pas pris en considération pour le calcul de la distance prévue au premier alinéa du présent article.

**ARTICLE 2 -** Le secteur concerné est délimité par les voies suivantes :

Quai de Paludate – Rue Carles Vernet – Rue d'Armagnac – Rue Terre de Bordes

L'ensemble de ces voies, ainsi que la totalité des rues incluses dans le périmètre ainsi défini sont concernés par cette réglementation.

**ARTICLE 3 -** La distance de 100 mètres est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à installer d'autre part.

**ARTICLE 4 -** Les droits acquis sont expressément réservés.

**ARTICLE 5 -** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées en application des dispositions prévues à l'article R 2-12 du code des débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme.

**ARTICLE 6 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de BORDEAUX, monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX ainsi qu'à monsieur le directeur interrégional des douanes et droits indirects du sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2002

LE PRÉFET, délégué pour  
la Sécurité et la Défense  
**Roger PARENT**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 30.09.2002**

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -  
ENTREPRISE "SARL URGENCE 33" À LE BOUSCAT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 9 octobre 1996, 2 février et 12 octobre 1998 portant habilitation, modification et ajout de nouvelles activités de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL URGENCE 33" sise 457, Avenue d'Eysines à LE BOUSCAT ;

VU la demande de renouvellement formulée par Melle ARROUY Christine et M. MARCHAND Hervé;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise "SARL URGENCE 33 " sise 457, Avenue d'Eysines à LE BOUSCAT exploitée par Melle ARROUY Christine et M. MARCHAND Hervé est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 02-33-0111.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGES*



## TOURISME

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 20.09.2002**

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL  
"LIM TOUR EVASION" - CRÉATION D'UNE SUCCURSALE À  
PÉRIGUEUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 16 août 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033960025 à la SARL "LIM TOUR EVASION" RN 89 – 33450 MONTUSSAN - représentée par Monsieur Patrick PEYCHIERAS , Gérant ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 14 octobre 1998 et 9 décembre 1999 ;

VU la demande de création d'une succursale à PERIGUEUX présentée par la SARL LIM TOUR EVASION ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** La licence d'agent de voyages n° LI033960025 est délivrée à la SARL "LIM TOUR EVASION" - Côte de Garonne - lieu dit CARRIET - BP 70 - 33310 LORMONT, représentée par Monsieur Patrick PEYCHIERAS, Gérant.

**ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

**ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA ASSURANCES Parc Technologique Europarc – 163, avenue du Haut-Lévêque – BP 197 –33608 PESSAC cedex.

**ARTICLE 5 -** la SARL "LIM TOUR EVASION" détient la succursale suivante :

- LIM TOUR EVASION  
3, cours Fenelon 24000 PERIGUEUX  
responsable : Jean Emile PENISSON

**ARTICLE 6 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2002

Pour le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGES*



### TRAVAIL – EMPLOI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 22.08.2002

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"THUILLIER SUD-OUEST" À LIBOURNE*

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 9 juillet 2002 par laquelle Société THUILLIER SUD OUEST - 248, avenue de l'Épinette BP 229 – 33505 LIBOURNE CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 8 septembre 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la société THUILLIER SUD OUEST destinée à sa clientèle essentiellement constituée de revendeurs professionnels ainsi qu'à ses fournisseurs.

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société THUILLIER SUD OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 8 septembre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 23.08.2002**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE" À PESSAC**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 1<sup>er</sup> août 2002 par laquelle la Société SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE - 3, rue Gaspard Monge - Parc Industriel de Pessac Canéjan - 33600 PESSAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la mairie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que cette demande concerne un chantier au 5 du Cours du Chapeau Rouge à Bordeaux et que cette demande est faite : « pour respecter les prescriptions de circulation imposées par les services concernés de la Ville de Bordeaux ».

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégalion,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 27.08.2002**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“S.I.A.S.O.” À LE BOUSCAT POUR LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS SIS À  
LE BOUSCAT, BORDEAUX, MÉRIGNAC, PESSAC ET VILLENAVE D'ORNON**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 25 juillet 2002 par laquelle la société S.I.A.S.O sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 septembre 2002, pour ses établissements situés :

84, avenue de Libération	33110 LE BOUSCAT
350, avenue Thiers	33100 BORDEAUX
254, avenue de la Marne	33700 MERIGNAC
5, avenue Gustave Eiffel	33600 PESSAC
327, route de Toulouse	33140 VILLENAVE D'ORNON

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac et de Villenave d'Ornon, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la mairie de Bordeaux, de la mairie du Bouscat et de la mairie de Pessac ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société PEUGEOT.

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société S.I.A.S.O est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 septembre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux, Mérignac, de Villenave d'Ornon, du Bouscat et de la mairie de Pessac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 28.08.2002**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"CHAUSSLAND" À BORDEAUX-LAC**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 12 juillet 2002 par laquelle la société CHAUSSLAND Bordeaux Lac - Avenue des quarante Journaux - Centre Commercial AUCHAN -33300 BORDEAUX LAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 1<sup>er</sup> et 8 septembre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la rentrée des classes.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société CHAUSSLAND est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 1<sup>er</sup> et 8 septembre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 28.08.2002**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "A.M. PVC" À BÈGLES**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 31 juillet 2002 par laquelle la société A.M. PVC - 23, rue Marcel Delattre - 33130 BEGLES sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 septembre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bègles, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de cette société.

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La société A.M. PVC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 septembre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bègles et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 28.08.2002**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"FRANÇOIS LEAUTE S.A." À LIBOURNE**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 31 juillet 2002 par laquelle la Société FRANCOIS LEAUTE S.A. - 142, avenue du Général de Gaulle - B.P. 113 - 33503 LIBOURNE CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 septembre 2002. ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale organisée par le constructeur automobile PEUGEOT.

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société FRANCOIS LEAUTE S.A. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 septembre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation, le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 28.08.2002**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES" À RUEIL MALMAISON POUR  
INTERVENTION SUR UN CHANTIER LOCALISÉ À « AUCHAN-BOULIAC »**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 30 juillet 2002 par laquelle la société - SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES S.A. - 89, boulevard Franklin Roosevelt - 92500 RUEIL MALMAISON sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 septembre 2002 pour un chantier électrique à AUCHAN BOULIAC;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bouliac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un chantier de maintenance commandé par « AUCHAN BOULIAC » à la Société SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES S.A.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES S.A est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 septembre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bouliac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 05.09.2002**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"GARAGE BERROUS" À BORDEAUX POUR LE PERSONNEL DES  
ÉTABLISSEMENTS SIS À BORDEAUX, LIBOURNE, LA TESTE ET MÉRIGNAC**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine**  
**Préfet de la Gironde**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 5 août 2002 par laquelle la Société GARAGE BERROUS - 157, rue Georges Bonnac - 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche pour le dimanche 15 septembre 2002 et les sites suivants :

153-155 , rue Georges Bonnac	BORDEAUX,
181, avenue Georges Pompidou	LIBOURNE,
16, rue Victor Hugo	LA TESTE,
4, rue Gutenberg	MERIGNAC ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la mairie de LA TESTE DE BUCH, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la mairie de Bordeaux, de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » organisées par la constructeur automobile TOYOTA

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société GARAGE BERROUS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 septembre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la ville de Bordeaux, de La Teste de Buch et de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
**G. SEGUELA**



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
de la GIRONDE

Section Centrale Travail

**Arrêté du 05.09.2002**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "CITROËN BORDEAUX" À LE  
BOUSCAT POUR LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS SIS À  
LE BOUSCAT, VILLENAVE D'ORNON, LORMONT ET MÉRIGNAC**

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 5 août 2002 par laquelle la Société CITROEN BORDEAUX - 357, avenue de la Libération Charles de Gaulle - B.P. 89 - 33492 LE BOUSCAT CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 septembre 2002 et pour les sites suivant :

357, avenue de la Libération Charles de Gaulle 33110 LE BOUSCAT ,  
411, route de Toulouse 33140 VILLENAVE D'ORNON,  
RN 10 QUATRE PAVILLONS 33310 LORMONT,  
Avenue de la marne 33700 MERIGNAC.

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la mairie du Bouscat, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Lormont et de Mérignac ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la mairie de Villenave d'Ornon ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'organisation d'une « OPERATION PROMOTIONNELLE NATIONALE » organisée par le constructeur automobile CITROEN.

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La Société CITROEN BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 15 septembre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux, de Villenave d'Ornon, de Mérignac et du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
**G. SEGUELA**



---

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"RENAULT" À LE BOUSCAT*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 17 juillet 2002 par laquelle la Société RENAULT LE BOUSCAT - 253, avenue de la Libération - B.P. 22 - 33491 LE BOUSCAT CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 15 septembre 2002 et 13 octobre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville du Bouscat ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** –la Société RENAULT LE BOUSCAT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 15 septembre 2002 et 13 octobre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
**G. SEGUELA**



---

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"RENAULT PONT D'AQUITAINE" À LORMONT*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 27 juin 2002 par laquelle la Société RENAULT PONT D'AQUITAINE - 29, avenue de Paris - 33310 LORMONT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 15 septembre 2002 ;

**VU** la lettre du 24 juillet 2002 par laquelle la Société RENAULT PONT D'AQUITAINE - 29, avenue de Paris - 33310 LORMONT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 13 octobre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Lormont, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – la Société RENAULT PONT D'AQUITAINE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 15 septembre 2002 et 13 octobre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Lormont et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
**G. SEGUELA**



Arrêté du 12.09.2002

---

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"RENAULT PONT DE LA MAYE" À VILLENAVE D'ORNON*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 10 juillet 2002 par laquelle la Société RENAULT PONT DE LA MAYE - 50 à 60 av. des Pyrénées - B.P. 195 - 33884 VILLENAVE D'ORNON CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 15 septembre 2002 et 13 octobre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de VILLENAVE D'ORNON ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** la Société RENAULT PONT DE LA MAYE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 15 septembre 2002 et 13 octobre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
**G. SEGUELA**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"R.F.A. AQUITAINE" À PESSAC**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 8 juillet 2002 par laquelle la Société RFA AQUITAINE - 306, avenue Pasteur - B.P. 11 - 33601 PESSAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 15 septembre 2002 et 13 octobre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Pessac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – la Société RFA AQUITAINE - 306, avenue Pasteur - B.P. 11 - 33601 PESSAC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 15 septembre 2002 et 13 octobre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pessac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
**G. SEGUELA**



Arrêté du 18.09.2002

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "CHAMBERY AUTOMOBILE"  
POUR LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS SIS À VILLENAVE D'ORNON ET ARVEYRES**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** les lettres du 1<sup>er</sup> août 2002 par lesquelles la Société CHAMBERY AUTOMOBILE S.A. - 54, rue Jean Pagès - B.P. 115 - 33884 VILLENAVE D'ORNON CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 22 septembre 2002 ainsi que pour celui de sa concession située RN 89 – Le Barail du Grand Marais – 33500 ARVEYRES ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que les Conseils Municipaux des Villes de Villenave d'Ornon et Arveyres, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société VOLKSWAGEN

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – la Société CHAMBERY AUTOMOBILE S.A. est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 22 septembre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Villenave d'Ornon et Arveyres et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
**G. SEGUELA**



***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "PALAU BRUGES" POUR LE  
PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS SIS À BRUGES, MÉRIGNAC, BORDEAUX, BÈGLES ET LA TESTE***

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 26 juillet 2002 par laquelle la Société PALAU BRUGES - 423, route du médoc - 33520 BRUGES - sollicite pour le dimanche 22 septembre 2002, une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des établissements suivants

PALAU BRUGES	423, route du médoc	33520 BRUGES
PALAU MERIGNAC	Avenue J.F. Kennedy	33700 MERIGNAC
PALAU BORDEAUX	161, avenue Thiers	33100 BORDEAUX
PALAU BÈGLES	486, route de Toulouse	33130 BÈGLES
PALAU BASSIN D'ARCAÇON	Zone Industrielle	33260 LA TESTE

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les Conseils Municipaux des Villes de Bruges, Mérignac, Bègles et La Teste de Buch, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » des Sociétés FORD et MAZDA

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – la Société PALAU est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 22 septembre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bruges, Mérignac, Bordeaux, Bègles et La Teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
**G. SEGUELA**



---

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"GALERIES LAFAYETTE" À BORDEAUX*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 30 mai 2002 par laquelle le magasin LES GALERIES LAFAYETTE - 11 à 19, rue Sainte Catherine - B.P. 83 - 33036 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 6 octobre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une grande manifestation « Les 3 J D'HIVER » qui se déroule du 1<sup>er</sup> au 6 octobre 2002

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – le magasin LES GALERIES LAFAYETTE - 11 à 19, rue Sainte Catherine - B.P. 83 - 33036 BORDEAUX CEDEX est autorisé à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 6 octobre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
**G. SEQUELA**



---

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"CHEMINÉES & CUISINES PHILIPPE" À PESSAC*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 16 mars 2002 par laquelle la Société Cheminées et Cuisines Philippe - 103-105, avenue Jean Jaurès - 33600 PESSAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 29 septembre 2002, 13 et 27 octobre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Pessac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** l'avis réservé de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux qui rappelle que les représentants des différentes formes de commerce se sont mis d'accord pour ouvrir 3 dimanches au lieu des 5 prévus par la loi dont un au mois de décembre qui, pour l'année 2002 sera le 22 décembre ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de campagnes publicitaires ;

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée pour la journée du 29 septembre 2002 ;

**ARTICLE 2** - la Société Cheminées et Cuisines Philippe est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 3** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 13 et 27 octobre 2002.

**ARTICLE 4**- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de PESSAC et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, délégué  
**G. SEGUELA**



Arrêté du 24.09.2002

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "CARIP" À PUGNAC**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 12 mars 2002 par laquelle la Société CARIP – Bastide Nord Gironde S.A. – RN 137 – B.P. 3 – 33710 PUGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 13 octobre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de Pugnac ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT ;

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – la Société CARIP – Bastide Nord Gironde S.A. – RN 137 – B.P. 3 – 33710 PUGNAC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 13 octobre 2002.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pugnac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
**G. SEGUELA**



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE "CLOS DU PRIEURÉ" À  
SAINT-LOUBÈS**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888, a été constituée à YVRAC une Syndicale Libre des propriétaires de la Résidence " Clos du Prieuré " à Saint Loubès.

Elle a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des équipements communs de la Résidence et plus particulièrement des voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairages publics, ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux,

- éventuellement leur cession à la commune ou à toute personne morale qu'il appartiendra ;

- la création de tous les éléments d'équipements nouveaux,

- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement,

- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de la résidence

- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements

- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de tout financement et la conclusion de tous emprunts.

Le siège est fixé au 40 rue des Acacias à Saint Loubès (33450) et pourra être transféré en un autre endroit de la commune par simple décision du Directeur.

La durée de la présente Association Syndicale Libre est illimitée.

Elle est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> Septembre 2002

l'I.T.P.E .  
**C. VIALA**



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE PRÉ DE CURTON"  
À LA SAUVE-MAJEURE**

---

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LA SAUVE MAJEURE une association syndicale libre des propriétaires du lotissement :

**« LE PRE DE CURTON » à LA SAUVE MAJEURE**

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
l'EQUIPEMENT

**Avis du 18.09.2002**

Service d'Aménagement  
Territorial Ouest

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT « LES CHÊNES »  
À LÈGE CAP FERRET**

---

En application des lois des 21 Juin 1865, 22 décembre 1888 a été constituée à **LEGE CAP FERRET**, une Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement « **Les Chênes** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

BORDEAUX, le 18 Septembre 2002

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
de l'EQUIPEMENT  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Equipement  
Le Chef du S.A.T.O.  
**F. PAINCHAULT**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
l'EQUIPEMENT

**Avis du 24.09.2002**

Service d'Aménagement  
Territorial de l'Aire  
Bordelaise

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT  
"LE CLOS SAINT-ROMAIN" À CENON**

---

En application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à CENON une association syndicale libre des propriétaires du lotissement :

**« LE CLOS SAINT - ROMAIN » à CENON**

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu' à leur incorporation dans le domaine public communal.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

---

## VOIRIE

---

---

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 16.09.2002

---

*ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT, DE RECALIBRAGE ET D'AMÉNAGEMENT DE CARREFOURS ENTRE CAMBLANES-&-MEYNAC ET CRÉON - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DES COMMUNES DE CAMBLANES-&-MEYNAC ET CÉNAC AVEC LES TRAVAUX*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (loi SRU) ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-241 du 25 février 1993 ;

**VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** les décrets n° 85-453 du 23 avril 1985 et n° 94-873 du 10 octobre 1994 pris pour son application ;

**VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres ;

**VU** le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,

**VU** la décision de la commission permanente en date du 24 septembre 2001 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet de renforcement, de recalibrage et d'aménagement de carrefours entre Camblanes et Meynac et Créon et a demandé la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Camblanes et Meynac et Cénac avec les travaux ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :

**- pour ce qui concerne l'utilité publique des travaux :**

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact ;

**- pour ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Camblanes et Meynac et Cénac avec les travaux :**

- une notice explicative
- le plan d'occupation des sols des communes de Camblanes et Meynac et Cénac
- la liste des emplacements réservés et des opérations ;

VU l'ordonnance en date du 20 novembre 2001 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant les membres de la commission d'enquête et le suppléant.

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 août 2002 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Camblanes et Meynac et Cénac avec les travaux dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation et l'article R 123-23 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** - Une commission d'enquête désignée par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux est constituée. Elle est composée de :

*TITULAIRES*

- Mme Luce-Jacqueline Beaudiment, demeurant 249 rue Mandron - 33000 Bordeaux, en qualité de Présidente,
- M. Czeslaw Stain, demeurant 5 rue du Général Bordas - 33400 Talence,
- Mme Agnès Jarillon, demeurant 38 quai de Bacalan - 33300 Bordeaux.

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission d'enquête, M. Philippe Sanchez, demeurant 25 chemin d'Eyquem - BP 3 - 33650 La Brède est nommé en qualité de suppléant.

**ARTICLE 3** - L'enquête se déroulera dans la mairie de Cénac où le dossier principal restera déposé pendant 33 jours consécutifs du 21 octobre 2002 au 22 novembre 2002 inclus.

Pendant le même temps, les dossiers subsidiaires et registres subsidiaires seront déposés dans les Mairies de Camblanes et Meynac, Saint Caprais de Bordeaux, Sadirac, Madirac, Saint Genès de Lombaud et Créon.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

La Présidente ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures ci-après :

**à la mairie de Camblanes et Meynac**

- le 23 octobre 2002 de 9 H 30 à 11 H 30
- le 19 novembre 2002 de 9 H 30 à 11 H 30
- le 8 novembre 2002 de 14 H 00 à 16 H 00

**à la mairie de Cénac**

- le 24 octobre 2002 de 14 H 00 à 16 H 00
- le 7 novembre 2002 de 14 H 30 à 16 H 30
- le 21 novembre 2002 de 14 H 00 à 16 H 00

**à la mairie de Saint Caprais de Bordeaux**

- le 25 octobre 2002 de 10 H 00 à 12 H 00
- le 8 novembre 2002 de 16 H 30 à 18 H 30
- le 13 novembre 2002 de 9 H 30 à 11 H 30

**à la mairie Sadirac**

- le 29 octobre 2002 de 16 H 00 à 18 H 00
- le 6 novembre 2002 de 9 H 30 à 11 H 30
- le 14 novembre 2002 de 15 H 00 à 17 H 00

**à la mairie de Madirac**

- le 4 novembre 2002 de 9 H 30 à 11 H 30
- le 12 novembre 2002 de 9 H 30 à 11 H 30
- le 21 novembre 2002 de 16 H 30 à 18 H 30

**à la mairie de Saint Genès de Lombaud**

le 24 octobre 2002 de 10 H 00 à 12 H 00

le 21 novembre 2002 de 10 H 00 à 12 H 00

le 18 novembre 2002 de 9 H 30 à 11 H 30

**à la mairie de Créon**

le 29 octobre 2002 de 13 H 30 à 15 H 30

le 22 octobre 2002 de 14 H 30 à 16 H 30

le 14 novembre 2002 de 14 H 00 à 16 H 00

**ARTICLE 4** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête relatifs à l'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols seront clos et signés, par Mme le Maire de Madirac et MM. les Maires de Camblanes et Meynac, Cénac, Saint Caprais de Bordeaux, Sadirac, Saint Genès de Lombaud et Créon. Ils seront transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête à Mme la Présidente de la Commission-d'enquête à l'adresse indiquée à l'article 2.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols avec l'opération.

Les dossiers avec les conclusions seront transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par la Présidente de la Commission d'enquête à M. le Sous-Préfet de Bordeaux, lequel les transmettra, avec son avis, à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Equipement - Service Gestion de la Route - Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX Cédex.

Copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement - Service Gestion de la Route - Cité administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX Cédex), à la Sous-Préfecture de Bordeaux et dans les mairies intéressées et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5** - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes concernées. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des maires.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 6 octobre 2002 et une seconde fois dans la période comprise entre le 21 octobre 2002 et le 28 octobre 2002 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**

- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6** -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet de Bordeaux,
- Mme le Maire de la commune de Madirac,
- MM. les Maires des communes de Camblanes et Meynac, Cénac, Saint Caprais de Bordeaux, Sadirac, Saint Genès de Lombaud et Créon
- Mme la Présidente et MM. les membres de la commission d'enquête,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2002

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*

